



**HAL**  
open science

## Tanneurs de Damas au XVIIIe siècle. Autonomie et frontières d'une corporation de métier

Brigitte Marino

► **To cite this version:**

Brigitte Marino. Tanneurs de Damas au XVIIIe siècle. Autonomie et frontières d'une corporation de métier. Sylvain BURRI & Mohamed OUERFELLI. Artisanat et métiers en Méditerranée médiévale et moderne, Presses universitaires de Provence, pp.327-352, 2018, 9791032001646. hal-01963490

**HAL Id: hal-01963490**

**<https://amu.hal.science/hal-01963490>**

Submitted on 15 Feb 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



# Tanneurs de Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle

## Autonomie et frontières d'une corporation de métier

Brigitte MARINO

Aix Marseille Univ, CNRS, IREMAM, Aix-en-Provence, France

### Introduction

Parmi les nombreuses études réalisées ces dernières années sur les corporations de métiers dans l'Empire ottoman<sup>1</sup>, les tanneurs d'Istanbul, de diverses villes anatoliennes ou de de villes situées dans les provinces arabes, comme Damas, Alep ou Jérusalem, ont suscité une attention particulière. Comme dans d'autres villes de la Syrie ottomane, les tanneurs se rendent fréquemment dans les tribunaux de Damas<sup>2</sup>, notamment au Maḥkamat al-Bâb, tribunal où siège le Grand juge (*qâdî al-quḍât*). Une des spécificités des registres de ce tribunal est de contenir des

- 1 Dans les nombreux ouvrages qu'elle a publiés sur les corporations de métiers dans l'Empire ottoman, Suraiya Faroqhi a rédigé plusieurs états des lieux sur cette question ; pour une présentation des études les plus récentes dans ce domaine, voir Suraiya Faroqhi, Introduction. Once Again, Ottoman Artisans, in Suraiya Faroqhi, *Bread from the Lion's Mouth. Artisans Struggling for a Livelihood in Ottoman Cities*, New York, Berghahn, 2015, p. 1-47.
- 2 De même, les tanneurs apparaissent fréquemment dans les tribunaux d'Alep au xviii<sup>e</sup> siècle ; Charles Wilkins, *Forging Urban Solidarities. Ottoman Aleppo, 1640-1700*, Leyde, Brill, 2010, p. 247. Pour Damas, la corporation des tanneurs est évoquée dans l'ouvrage de 'Îsâ Abû Salîm sur les corporations de métiers (Abû Salîm, 'Îsâ, *al-Aṣnâf wa al-ṭawâ'if al-ḥirafiyya fî madînat Dimashq khilâl al-nisf al-thânî min al-qarn al-thâmin 'ashar*, Amman, Dâr al-fîkr li-al-ṭibâ'a wa al-nashr wa al-tawzî', 2000, p. 366-376) et dans plusieurs articles d'Abdul-Karim Rafeq (Abdul-Karim Rafeq, The Law-Court Registers of Damascus, with Special Reference to Craft Corporations during the First Half of the Eighteenth Century, in Jacques Berque et Dominique Chevallier, éd., *Les arabes par leurs archives*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 141-159 ; *id.*, Mazâhir min al-tanzîm al-ḥirafî fî Bilâd al-Shâm fî al-'ahd al-'uthmânî, in 'Abd al-Karîm Râfiq, *Buḥûth fî al-târikh al-iqtisâdî wa al-ijtimâ'î li-Bilâd al-Shâm fî al-'aṣr al-ḥadîth*, Damas, Atlas, 1985, p. 160-192 ; *id.*, Craft Organization, Work Ethics and the Strains of Change in Ottoman Syria, *Journal of the American Oriental Society* 111/3, 1991, p. 495-511 ; *id.*, The Economic Organization of Cities in Ottoman Syria, in Peter Sluglett, ed., *The Urban Social History of the Middle East, 1750-1950*, Syracuse, Syracuse University Press, 2008, p. 104-140).

... 327



actes qui retracent des démarches collectives entreprises par des individus affiliés à une corporation de métier (*tâ'ifa*)<sup>3</sup>, la plupart du temps contre des individus affiliés à une autre corporation. Le dépouillement de ces registres a permis de constituer un corpus d'une vingtaine d'actes juridiques qui, à une exception près (1101/1690), ont été établis dans les six premières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle (1112-1171/1700-1758<sup>4</sup>).

Ces actes débutent en général ainsi :

Après du juge s'est présenté (*ḥaḍara*) un groupe d'individus (dont les noms sont mentionnés) de telle ou telle corporation de métier et ils ont fait venir (*aḥḍarū*) un groupe d'individus (dont les noms sont mentionnés) de telle ou telle corporation de métier....

Les délégations de tanneurs qui se présentent devant le juge comprennent un nombre variable d'individus<sup>5</sup> qui sont tous musulmans<sup>6</sup> et dont le tiers sont des militaires<sup>7</sup>. Ces tanneurs ne constituent qu'une partie de la corporation<sup>8</sup> ; nous ignorons l'effectif total de celle-ci et les critères sur lesquels sont constituées ces délégations dans lesquelles figure souvent le responsable de la corporation.

3 Sur la signification de ce terme et l'intérêt que lui ont accordé divers chercheurs, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics in Seventeenth-Century Istanbul. Fluidity and Leverage*, Leyde, Brill, 2004, p. 42-43.

4 Dans cet article, ces actes sont identifiés par trois nombres : registre/page/document. Ils sont consignés dans des registres conservés au Centre des archives de Damas.

5 Le nombre de tanneurs composant les délégations est indiqué dans 18 cas : dans 8 cas, les délégations comprennent jusqu'à 8 tanneurs ; dans 9 cas, entre 12 et 22 tanneurs ; dans 1 cas, 34 tanneurs.

6 Sur la question de la mixité religieuse au sein des corporations de métiers dans la Syrie ottomane, où existent à la fois des corporations mixtes et des corporations homogènes en matière d'appartenance religieuse, voir Abdul-Karim Rafeq, *Craft Organizations and Religious Communities in Ottoman Syria (XVI-XIX Centuries)*, *La Shī'a nell'impero ottomano*, Rome, Accademia Nazionale Dei Lincei, 1993, p. 25-56 ; *id.*, *Political Power and Social Networks: Popular Coexistence and State Oppression in Ottoman Syria*, in Tsugitaka Sato, ed., *Islamic Urbanism in Human History. Political Power and Social Networks*, Londres, Kegan Paul International, 1997, p. 22-38 ; *id.*, *Coexistence and Integration among the Religious Communities: In Ottoman Syria*, in Akira Usuki et Hiroshi Kato, ed., *Islam in the Middle Eastern Studies: Muslims and Minorities*, Osaka, The Japan Center for Area Studies, 2003, p. 97-131 ; *id.*, *The Integration of Religious Communities in the Workplace in Ottoman Syria and during Their Stay in Egypt*, in Nelly Hanna et Raouf Abbas, ed., *Society and Economy in Egypt and the Eastern Mediterranean 1600-1900*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 2005, p. 99-116 ; 'Abd al-Karīm Rāfiq, *al-Ta'āyush bayna al-ṭawā'if fi Bilād al-Shām 'abra sijillāt al-mahākīm al-shar'iyya*, in *Les relations entre musulmans et chrétiens dans le Bilād al-Shām à l'époque ottomane aux XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Apport des archives des tribunaux religieux des villes : Alep, Beyrouth, Damas, Tripoli*, Tripoli-Damas-Beyrouth, Institut français du Proche-Orient, Université de Balamand, Université Saint-Joseph, 2005, p. 73-119. À Bursa, au XVII<sup>e</sup> siècle, la plupart des corporations de métiers ne semblent pas être délimitées par des frontières religieuses ; seules trois corporations ne comprennent que des membres juifs ; Haim Gerber, *Guilds in Seventeenth-Century Anatolian Bursa*, *Asian and African Studies* 11/1, 1976, p. 83-84. Sur cette question à Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 65-70. Voir aussi Gabriel Baer, *Monopolies and Restrictive Practices of Turkish Guilds*, *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 13, 1970, p. 155-159.

7 Cette proportion est nettement plus élevée que celle calculée à partir des inventaires après décès des militaires et des agents de l'État (*'askar*) aux alentours de 1700 : sur 78 inventaires après décès de *'askar*, seuls quatre janissaires et un fils de militaire exercent une activité commerciale ou artisanale ; Colette Establet, *Damascene Artisans Around 1700*, in Suraiya Faroqhi, éd., *Bread*, *op. cit.*, p. 92.

8 Ainsi, dans un acte daté du 12 *jumâdâ II* 1149/18 octobre 1736, douze membres de la corporation des tanneurs se présentent auprès du juge pour se plaindre d'un individu qui leur cause du tort « à eux et à tous les membres de la profession » (*muḍirr bi-him wa bi-ahâlî ḥirfati-him*) (77/133/212).

Nous examinerons dans cet article deux questions qui ont été abordées à plusieurs reprises dans les études sur les corporations de métiers dans l'Empire ottoman : celle de l'autonomie et celle des frontières<sup>9</sup>. Après avoir identifié les responsables de la corporation des tanneurs et les modalités de leur nomination et de leur destitution, nous examinerons la question cruciale de l'approvisionnement en peaux et les conflits que la corporation des tanneurs entretient avec d'autres corporations de métiers liés au cuir, notamment les chausseurs.

## Être à la tête de la corporation des tanneurs

### Titre et identité des responsables de la corporation

L'organisation des corporations de métiers dans la Syrie ottomane a été mise en évidence dans la plupart des articles publiés par A.-K. Rafeq<sup>10</sup>. Nous examinerons ici plus particulièrement le statut et le rôle du responsable de la corporation des tanneurs<sup>11</sup>. À la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le *shaykh* de la corporation des tanneurs de Damas est aussi connu sous le nom de *bâbâ* (*shaykh 'alâ ṭâ'ifat al-dabbâghîn al-ma'rûf iṣṭilâhan bi-al-bâbâ*<sup>12</sup>). Cette désignation, que l'on retrouve dans une quinzaine d'actes de notre corpus, en général sous la forme *akhî bâbâ*, fait référence à un *shaykh* de confrérie soufie qui, à l'époque médiévale, exerçait le métier de tanneur en Anatolie<sup>13</sup> et dont les successeurs contrôlèrent progressivement, en Anatolie et ailleurs, plusieurs corporations de métiers<sup>14</sup>. À Damas, les liens entre corporations

- 9 Sur l'historiographie des corporations de métiers, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 4-16. Sur la question de l'autonomie, voir Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 208-221. Sur l'évolution des positions de Gabriel Baer sur ces questions, voir Gabriel Baer, *Ottoman Guilds – A Reassessment*, in Gabriel Baer, *Fellah and Townsman in the Middle East. Studies in Social History*, Londres, Frank Cass and Company Limited, 1982, p. 213-222.
- 10 Sur l'organisation des corporations de métiers à Damas à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Robert McChesney, Ilyas Qudsi on the Craft Organizations of Damascus in the Late Nineteenth Century, in Farhad Kazemi et Robert McChesney, ed., *A Way Prepared. Essays on Islamic Culture in Honor of Richard Bayly Winder*, New York, 1988, p. 80-106. Sur la structure des corporations turques, voir Gabriel Baer, *The Structure of Turkish Guilds and its Significance for Ottoman Social History*, in Gabriel Baer, *Fellah and Townsman*, *op. cit.*, p. 193-211. Pour Alep au XVII<sup>e</sup> siècle, voir Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 205-286.
- 11 Sur le responsable de la corporation des tanneurs d'Alep dans la seconde moitié du XVII<sup>e</sup> siècle, voir Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 247-257. Sur les responsables des corporations de métiers à Bursa au XVII<sup>e</sup> siècle, voir Haim Gerber, *Guilds*, art. cit., p. 64-67. Pour Istanbul à la même époque, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 70-81.
- 12 18/274/435, 14 *jumâdâ I* 1101/23 février 1690.
- 13 Sur le *akhî bâbâ*, voir Franz Taeschner, *Akhî Baba*, *Encyclopédie de l'Islam*, 2, I, 1960, p. 333-334 ; Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen of Ottoman Anatolia. Trade, Crafts and Food Production in an Urban Setting, 1520-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 156 ; Amnon Cohen, *The Guilds of Ottoman Jerusalem*, Leyde, Brill, 2001, p. 86 ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 72-73 ; Miyase Koyuncu, *Tanners in the Ottoman State*, *Turkish Studies* 4/8, 2009, p. 1747-1750 ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 247-257 ; Iklil Selçuk, *Tracing Esnaf in Late Fifteenth-Century Bursa Court Records*, in Suraiya Faroqhi, éd., *Bread*, *op. cit.*, p. 51-69.
- 14 Ce phénomène apparaît notamment dans deux actes de nomination d'*akhî bâbâ* à Tripoli au XVII<sup>e</sup> siècle ; Nahdî al-Ḥumṣî, *Târîkh Ṭarâbulus min khilâl wathâ'iq al-mahkama al-shar'iyya fî al-nîsf al-thâni min al-qarn al-sâbi' 'ashar al-milâdi*, Beyrouth, Mu'assasat al-risâla, 1986, p. 304-307,

de métiers, confréries soufies et descendants du Prophète sont incarnés, à l'époque ottomane, par les membres de la famille 'Ajlânî qui exercent pendant plusieurs générations la fonction de « *shaykh* des *shaykh* » (*shaykh al-mashâyikh*) des corporations<sup>15</sup>.

L'identité des responsables de la corporation des tanneurs de Damas est indiquée dans les deux tiers des actes de notre corpus. Au cours de la période étudiée, presque soixante-dix ans, au moins cinq *akhî bâbâ* se succèdent à la tête de la corporation. Dans tous les cas, comme l'indique leur titre de *sayyid*, et comme cela apparaît aussi dans des documents concernant Alep et Tripoli, il s'agit d'individus appartenant à la catégorie des *ashrâf*, descendants du Prophète<sup>16</sup>. Nous ne sommes pas en mesure de déterminer avec précision les périodes au cours desquelles ces individus ont exercé leur fonction mais nous pouvons toutefois en indiquer les grandes lignes, sachant qu'ils l'ont sans aucun doute occupée pour une période plus longue avec, éventuellement, des périodes d'interruption.

- Al-Sayyid Muḥammad b. al-Sayyid Ismâ'îl est nommé à la tête de la corporation des tanneurs en 1101/1690<sup>17</sup>.
- Al-Sayyid Hâshim b. al-Sayyid Muḥammad semble exercer cette fonction pendant au moins huit ans, au cours de la période 1114-1122/1702-1710<sup>18</sup>.
- Al-Sayyid Aḥmad b. al-Sayyid Aḥmad semble l'exercer pendant au moins huit ans, au cours de la période 1139-1146/1726-1734<sup>19</sup>.
- Al-Sayyid Muḥammad b. al-Sayyid Aḥmad cesse d'exercer cette fonction en 1168/1755<sup>20</sup>.
- Al-Sayyid 'Abd Allâh b. al-Sayyid Muḥammad semble l'exercer pendant au moins trois ans, au cours de la période 1168-1171/1755-1758<sup>21</sup> mais il l'a probablement aussi exercée auparavant<sup>22</sup>.

p. 345-347. Pour une présentation de ces deux documents, voir Amnon Cohen, *Guilds, op. cit.*, p. 91-93 ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities, op. cit.*, p. 249-250.

15 'Abd al-Karîm Râfiq, Mazâhir, art. cit., p. 167-168 ; Abdul-Karim Rafeq, Craft Organization, art. cit., p. 500 (d'après Ilyâs Qudsi) ; Robert McChesney, Ilyas Qudsi, art. cit., p. 83-85. Pour Tripoli au xvii<sup>e</sup> siècle, voir Nahdî al-Ḥumşî, *Târikh Ṭarâbulus, op. cit.*, p. 304-307, p. 345-347.

16 Pour Damas, ce phénomène a déjà été signalé par 'Îsâ Abû Salîm, *Aṣnâf, op. cit.*, p. 371 ; pour Tripoli, voir Nahdî al-Ḥumşî, *Târikh Ṭarâbulus, op. cit.*, p. 304-307 ; pour Alep, voir Charles Wilkins, *Urban Solidarities, op. cit.*, p. 253-254. En 1593, la corporation des tanneurs, à Alep, avait deux *shaykh* : un pour les tanneurs qui étaient *ashrâf* et un pour les tanneurs qui ne l'étaient pas ; 'Abd al-Karîm Râfiq, Mazâhir, art. cit., p. 178 ; Abdul-Karim Rafeq, Economic Organization, art. cit., p. 119.

17 18/274/435, 14 *jumâdâ I* 1101/23 février 1690.

18 24/299/829, 6 *rabî' II* 1122/5 mai 1710 ; 25/220/403, 11 *muḥarram* 1114/7 juin 1702 ; 29/80/100, 23 *sha'bân* 1119/19 novembre 1707 ; 29/136/280\*, 5 *dhû al-hijja* 1119/27 février 1708 ; 29/139/287, 14 *dhû al-hijja* 1119/7 mars 1708.

19 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729 ; 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726 ; 61/142/289, 11 *ramadân* 1142/30 mars 1730 ; 64/199/391, 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732 ; 71/83/162/16 *dhû al-hijja* 1146/20 mai 1734.

20 144/260/328, 6 *dhû al-qa'da* 1168/14 août 1755.

21 144/260/328, 6 *dhû al-qa'da* 1168/14 août 1755 ; 144/275/353, 5 *dhû al-hijja* 1168/12 septembre 1755 ; 151/129/249, *mi-dhû al-qa'da* 1171/21 juillet 1758.

22 144/260/328, 6 *dhû al-qa'da* 1168/14 août 1755.

Le fait que cette fonction puisse être occupée plusieurs années consécutives par un même individu et que certains d'entre eux puissent à nouveau être nommés à cette fonction après une interruption se retrouve aussi à Tripoli ou Alep au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>23</sup>.

### Nomination, contestation, destitution : des actions autonomes

Bien que les responsables des corporations de métiers puissent parfois être nommés par les autorités politiques<sup>24</sup>, plusieurs études portant sur diverses villes de l'Empire ottoman au XVII<sup>e</sup> siècle montrent que l'avis des membres des corporations était déterminant pour la nomination et la destitution de leurs responsables ; l'acte émis par le juge ne constituait qu'une formalité. En d'autres termes, le choix du responsable de la corporation était effectué par les membres de celle-ci et entériné par le juge. Ce phénomène, qui apparaît dans des actes établis à Tripoli au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>, a notamment été signalé pour la corporation des tanneurs de Bursa<sup>26</sup>, de Jérusalem<sup>27</sup> ou d'Alep<sup>28</sup> à la même époque mais aussi pour les corporations des fabricants et des marchands de chaussures à Istanbul au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>29</sup>.

Le plus ancien document de notre corpus, daté du 14 *jumâdâ* / 1101/23 février 1690, est un acte de nomination, par le juge de Damas, du *shaykh* de la corporation des tanneurs, sur la demande d'une délégation de sept individus exerçant ce métier (*ahl al-ḥirfa*) et ce, suite au décès du précédent responsable de la corporation. Le juge autorise le nouveau *shaykh*, Fakhr al-Ashrâf al-Sayyid Muḥammad b. al-Sayyid Ismâ'îl, à prendre ses fonctions en faisant preuve d'honnêteté (*istiqâma*), d'intégrité (*'iffa*) et de loyauté (*amâna*), comme l'exige l'ancienne coutume (*'alâ muqtaḍâ al-'âda al-qadîma*<sup>30</sup>).

Outre cet acte de nomination établi par le juge, nous disposons de cinq actes relatifs à des actions entreprises par des membres de diverses corporations auprès du juge pour faire nommer ou destituer le responsable de la corporation des tanneurs ; comme nous le verrons, ces derniers jouent aussi un rôle dans le choix du responsable de la corporation des chausseurs. Établis en 1145/1732 et 1166-1168/1753-1755, ces actes montrent que les diverses corporations de métiers liés au cuir peuvent entreprendre des démarches collectives auprès du juge pour défendre leurs intérêts.

23 Nahdî al-Ḥumşî, *Târîkh Ṭarâbulus*, *op. cit.*, p. 304-307 ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 254.

24 Gabriel Baer, Structure of Turkish Guilds, *art. cit.*, p. 207 ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 74-81. Dans la Syrie ottomane, le contrôle des autorités politiques ne s'exerce que sur deux corporations, celle des bouchers (*qaşşâbûn*) et celles des responsables des constructions (*mi'mâriyya*) ; Abdul-Karim Rafeq, Craft Organization, *art. cit.*, p. 497 ; *id.*, Craft Organizations and Religious Communities, *art. cit.*, p. 28 ; *id.*, Economic Organization, *art. cit.*, p. 106.

25 Nahdî al-Ḥumşî, *Târîkh Ṭarâbulus*, *op. cit.*, p. 304-307, p. 345-347.

26 Haim Gerber, Guilds, *art. cit.*, p. 66-67.

27 Amnon Cohen, *Guilds*, *op. cit.*, p. 86.

28 Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 255.

29 Nalan Turna, The Shoe Guilds of Istanbul in the Early Nineteenth Century, in Suraiya Faroqhi, ed., *Bread*, *op. cit.*, p. 161.

30 18/274/435, 14 *jumâdâ* / 1101/23 février 1690.

Ainsi, le 19 *şafar* 1145/11 août 1732, dix-neuf membres de la corporation des tanneurs font venir auprès du juge le *shaykh* des chausseurs, al-Ĥâjj ‘Abd al-Ĥaqq b. al-Ĥâjj Manşûr, nommé à cette fonction deux ans plus tôt, au mois de *muĥarram* 1143/juillet 1730<sup>31</sup>. Ils l’accusent de leur avoir pris, depuis cette date, une importante somme d’argent de manière illégale, mais il nie les faits ; ils n’ont aucune preuve de ce qu’ils avancent et lui demandent de prêter serment sur son innocence, ce qu’il fait. Ils sont alors déboutés par le juge mais déclarent ensuite, avec un groupe de neuf autres artisans, qu’ils ne sont pas satisfaits de lui et que le fait qu’il exerce cette fonction constitue un préjudice pour eux (*ghayr râđiyyîn min-hu wa tađarrarû min kawni-hi shaykhan ‘alay-him*). Leur déclaration est consignée conformément à leur demande mais nous ignorons les suites qui seront données à cette démarche<sup>32</sup>.

Une vingtaine d’années plus tard, le 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753, près d’une trentaine d’individus affiliés à diverses corporations de métiers liés au cuir, dont celles des chausseurs, des tanneurs et des semeliers, ainsi que des courtiers, se présentent et déclarent, en présence de Mafkhar al-Sâdat al-Ashrâf Muşţafâ Jûrbajî b. al-Sayyid Muĥammad, *shaykh* de la corporation des fabricants de babouches (*bawâbîjiyya*), qu’ils sont satisfaits de celui-ci et ils demandent qu’il soit *shaykh* de la corporation des chausseurs. Ils subissent tous des préjudices de la part du *shaykh* actuel, Muĥammad Beshe b. Aĥmad Aghâ, et ne veulent plus qu’il soit *shaykh* de la corporation mentionnée car il ne suit pas des voies louables (*‘adam sulûki-hi al-masâlik al-ĥamîda*) et que les membres de la corporation sont victimes de gens pratiquant l’oppression et la tyrannie (*ahl al-zulm wa al-‘udwân*). Ils sollicitent la consignation de leur déclaration, ce que le juge ordonne de faire<sup>33</sup>. À la suite de cette démarche, le *shaykh* a vraisemblablement été destitué de ses fonctions car, dans le document suivant, établi le même jour, il est identifié comme « le précédent *shaykh* de la corporation des chausseurs<sup>34</sup> ».

Les tanneurs se manifestent de même contre le responsable de leur corporation. Ainsi, le 6 *dhû al-qa‘da* 1168/14 août 1755, une vingtaine de membres de cinq corporations de métiers liés au cuir<sup>35</sup> font venir auprès du juge le responsable de la

31 Un peu plus d’une quinzaine d’années plus tôt, dans un acte daté du 25 *dhû al-qa‘da* 1127/22 novembre 1715, le *shaykh* de la corporation des chausseurs est Fakhr al-Aqrân ‘Abd al-Ĥaqq Celebi b. al-Ĥâjj Manşûr, vraisemblablement le même personnage ; 34/18/53, 25 *dhû al-qa‘da* 1127/22 novembre 1715.

32 64/199/391, 19 *şafar* 1145/11 août 1732.

33 139/168/179, 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753. Parmi les exactions commises, signalons le détournement des revenus de la location des plats (*ujrat al-şuĥûn*), normalement destinés aux pauvres de cette corporation mais aussi à des actes de solidarité au sein de celle-ci ; sur la fondation pieuse de ces plats (*waqf al-şuĥûn*), voir Brigitte Marino and Astrid Meier, The Copper Plates of Ipscîr Muşţafâ Pasha. *Waqf al-manqûl* in Mamlûk and Early Ottoman Damascus, in Muĥammad al-Bakhît, ed., *Endowments in Bilâd al-Shâm since the Arab Conquest up to end of the 20th Century*, The 7th International Conference on the History of Bilâd al-Shâm, Amman, Université jordanienne, II, 2009, p. 701-703. Sur la vaisselle affectée à des fondations pieuses de corporations et les actions de solidarité au sein de celles-ci, voir Gabriel Baer, The Administrative, Economic and Social Functions of Turkish Guilds, *International Journal of Middle East Studies* 1/1, 1970, p. 44-46.

34 139/169/180, 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753.

35 Trois de ces corporations sont les mêmes que dans l’acte précédent.

corporation des tanneurs, al-Sayyid Muḥammad b. al-Sayyid Aḥmad *al-bâbâ*, à qui ils reprochent de n'avoir aucune expérience (*laysa la-hu khibra*), non seulement dans le domaine de la tannerie mais aussi dans l'exercice de ses responsabilités<sup>36</sup> ; ils sollicitent donc sa destitution. Al-Sayyid Muḥammad indique qu'il renonce à sa fonction de plein gré (*bi-ḥusn ikhtiyâr*), qu'il n'a aucune envie de l'exercer (*laysa la-hu raghba fî-hâ*) et que les membres de la corporation n'ont qu'à choisir un homme convenable pour le remplacer. Le juge lui fait donc savoir qu'il ne doit plus exercer cette fonction et il informe les membres de la corporation qu'ils doivent choisir un homme convenable du métier (*rajul munâsib min ahl al-kâr*) pour être responsable de la corporation. La séance se termine ainsi et les membres des corporations sortent du tribunal. Deux d'entre eux reviennent ensuite en compagnie de l'ancien responsable (*akhî bâbâ al-qadîm*), al-Sayyid 'Abd Allâh b. al-Sayyid Muḥammad. Le juge autorise l'heureux élu à exercer cette fonction à condition toutefois qu'il fasse preuve d'honnêteté (*istiqâma*), de loyauté (*amâna*) et d'intégrité (*'iffa*)<sup>37</sup>.

De la fin du xvii<sup>e</sup> siècle jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle, mais aussi probablement avant et après cette période, les trois valeurs morales que sont l'honnêteté, la loyauté et l'intégrité doivent donc caractériser les responsables de la corporation<sup>38</sup>. L'autonomie dont disposent les corporations quant au choix de leur responsable est encouragée par le juge qui les incite à s'exprimer sur cette question et il n'est pas rare que plusieurs corporations ayant des intérêts communs agissent conjointement dans ce domaine.

## S'approvisionner en peaux brutes

### Un espace, trois types de peaux, trois métiers

En raison des nuisances qu'elles provoquent et de leurs besoins continus en eau, les tanneries sont en général situées à la périphérie des villes dans des espaces pourvus de ressources hydrauliques<sup>39</sup>. Les travaux d'A. Raymond sur les tanneries du

36 La compétence est aussi reconnue lors du remplacement d'un *akhî bâbâ* à Alep en 1101/1690 ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 255.

37 144/260/328, 6 *dhû al-qa'da* 1168/14 août 1755.

38 Dans un acte consigné dans un registre du Tribunal de Tripoli, daté du 14 *rabî' I* 1090/25 avril 1679, une dizaine de responsables de plusieurs corporations de la ville se présentent au tribunal pour solliciter la nomination d'un *akhî bâbâ* dont ils vantent les qualités : il traite les membres de ces corporations avec justice et équité, se considère comme l'un d'entre eux et ne se montre pas prétentieux envers eux ; le grand et le petit sont satisfaits de lui ; Nahdî al-Ḥumşî, *Târîkh Tarâbulus*, *op. cit.*, p. 304-307. Sur les qualités et les défauts des responsables des corporations d'Istanbul au xvii<sup>e</sup> siècle, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 78-80. L'honnêteté est aussi une qualité requise au sein des corporations d'Anvers aux xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles ; Bert De Munck, La qualité du corporatisme. Stratégies économiques et symboliques des corporations anversoises, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles, *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 54/1, 2007, p. 143.

39 Notons que « le travail des petites peaux, de moutons, de chèvres, etc., est moins gourmand en eau que celui des gros cuirs, de bovins, d'équidés, etc. » et que « l'eau n'est donc pas un facteur déterminant dans la localisation des métiers qui traitent les petites peaux » ; Vianney Forest *et al.*, Les fouilles de la Faculté de Droit à Montpellier. Urbanisme et artisanat de la peau dans une agglomération languedocienne du bas Moyen Âge, *Archéologie du midi médiéval* 22, 2004, p. 69-70.

Caire, d'Alep et de Tunis à l'époque ottomane ont bien montré que leur déplacement pouvait constituer un indicateur de croissance urbaine<sup>40</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, celles de Damas sont situées au nord de la ville intra-muros, dans le quartier de Bâb al-Salâm, à proximité d'un cours d'eau, le 'Aqrabâ<sup>41</sup>.

Comme dans d'autres villes de l'Empire ottoman, l'ouverture de nouvelles tanneries est sans aucun doute soumise à des règles particulières dont il n'est pas question dans notre corpus<sup>42</sup>. La corporation est toutefois extrêmement vigilante sur le respect d'un principe, la pratique de la tannerie dans des lieux spécifiques. Ainsi, à deux reprises, des membres de la corporation des tanneurs, dont le *âkhî bâbâ*, font venir auprès du juge un individu qu'ils accusent d'exercer la tannerie chez lui (*bi-dâri-hi*) et non dans les lieux où l'exercent les autres tanneurs<sup>43</sup>. Dans un cas, daté du 11 *muḥarram* 1114/7 juin 1702, le juge fait savoir à l'individu qu'il doit pratiquer cette activité parmi ses confrères comme le veut la coutume en vigueur parmi eux (*li'anna al-âda jarat bayna-hum 'alâ dhâlika*<sup>44</sup>). Dans l'autre cas, daté du 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736, il interdit à un novice de pratiquer cette activité<sup>45</sup>. Parfois, les contraintes liées à l'espace concernent non seulement la pratique de la tannerie mais aussi la commercialisation des peaux, comme cela est le cas à Alep ou Bursa<sup>46</sup>. À Damas, la vente des peaux tannées destinées aux chasseurs s'opère, tout naturellement, dans leur souk (*sûq al-qawwâfin*<sup>47</sup>).

40 Sur la localisation des tanneries dans quelques villes de l'Empire ottoman, voir André Raymond, Le déplacement des tanneries à Alep, au Caire et à Tunis à l'époque ottomane. Un 'indicateur' de croissance urbaine, *Revue d'histoire maghrébine* 7-8, 1977, p. 192-200 ; Doris Behrens-Abouseif, An Industrial Complex in Ottoman Cairo: The Tanneries of Bab al-Luq, in Daniel Crecelius *et al.*, ed., *Dirâsât fi târîkh Miṣr al-iqtisâdî wa al-ijtimâ'î fi al-'aṣr al-'uthmânî*, Le Caire, Dâr al-afâq al-'arabiyya, 1996, p. 5 ; Amnon Cohen, *Guilds, op. cit.*, p. 87-89 ; Suraiya Faroqhi, Urban space as disputed grounds: Territorial aspects to artisan conflict in sixteenth to eighteenth-century Istanbul, in Suraiya Faroqhi, *Stories of Ottoman Men and Women. Establishing Status, Establishing Control*, Istanbul, Eren, 2002 ; Miyase Koyuncu, Tanners, art. cit., p. 1752-1754 ; Saadet Maydaer, Tanners of Bursa in the Sixteenth and Seventeenth Centuries, *Ilahiyat Studies* 5/1, 2014, p. 62-65. Malgré la croissance urbaine, les tanneries de Bursa n'ont cependant pas changé de localisation entre le xv<sup>e</sup> et le xx<sup>e</sup> siècle ; *ibid.*, p. 63.

41 Abdul-Karim Rafeq, Law-Court Registers, art. cit., p. 154 ; *id.*, Craft Organization, art. cit., p. 506-507 ; 'Îsâ Abû Salîm, *Aṣnâf, op. cit.*, p. 366. Nous disposons actuellement d'une vingtaine de transactions portant sur des ateliers de tannage (*dukkân/hânût mu'adda li-(ṣun'at) al-dibâgha*), tous situés dans le quartier de Bâb al-Salâm ; ces ateliers sont détenus en propriété privée. Certaines tanneries de Damas sont aussi probablement affectées à des fondations pieuses (*waqf*), comme cela est le cas à Alep (André Raymond, Déplacement, art. cit.) ou Istanbul (Gabriel Baer, Monopolies, art. cit., p. 150, 152 ; Suraiya Faroqhi, Urban space, art. cit. ; Miyase Koyuncu, Tanners, art. cit., p. 1753). Sur les tanneries de Bursa affectées à des fondations pieuses, voir Saadet Maydaer, Tanners, art. cit., p. 65.

42 Sur les restrictions concernant le nombre de boutiques et d'ateliers aux xviii<sup>e</sup> et xix<sup>e</sup> siècles, voir Gabriel Baer, Monopolies, art. cit., p. 146-150.

43 Il en est de même à Jérusalem au xvii<sup>e</sup> siècle ; Amnon Cohen, *Guilds, op. cit.*, p. 87.

44 25/220/403, 11 *muḥarram* 1114/7 juin 1702.

45 77/133/212, 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736.

46 Ainsi, à Alep, en 1635, il est interdit de vendre et d'acheter les peaux en dehors des tanneries ; Abdul-Karim Rafeq, Economic Organization, art. cit., p. 120. De même, à Bursa, le cuir est vendu dans les tanneries ; très attachés à cette pratique, les tanneurs obtiennent une fatwa du *shaykh al-islâm* à ce sujet ; Saadet Maydaer, Tanners, art. cit., p. 68 (d'après Suraiya Faroqhi).

47 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726. Aux xvii<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles, le Sûq al-Qawwâfin est situé à proximité de la citadelle de Damas, à Bâb al-Faraj ; 16/193/365 (12 *sha'bân* 1100/1<sup>er</sup> juin 1689) ; 195/111/145 (fin *dhû al-ḥijja* 1187/14 mars 1774). Au xix<sup>e</sup> siècle, il est localisé au sud de la mosquée

La corporation des tanneurs (*tâ'ifat al-dabbâghîn*) comprend plusieurs métiers, dont les *baqqârûn*, les *hawwârûn* et les *sakhtiyânjiyya*<sup>48</sup> que nous rencontrons souvent dans les actes de notre corpus<sup>49</sup>. Seuls les tanneurs de peaux de vaches (*baqqârûn*, *dabbâghû julûd al-baqar*) sont explicitement désignés par le nom des animaux dont ils tannent les peaux<sup>50</sup>; cela n'est pas le cas pour les autres catégories de tanneurs, les *hawwârûn* et les *sakhtiyânjiyya*<sup>51</sup>. Dans le dictionnaire des métiers damascains, établi par un notable de Damas dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, M. al-Qâsimî, les *hawwârûn* sont définis comme des artisans qui blanchissent les murs avec de la chaux mélangée à de l'eau<sup>52</sup>; aucune allusion aux tanneurs qui utilisent pourtant, eux aussi, la chaux pour traiter les peaux<sup>53</sup>. Dans notre corpus, les *hawwârûn* sont définis comme des tanneurs de *hawar* (*dabbâghû al-hawar*)<sup>54</sup>; seule une discrète mention d'ovins permet de supposer qu'ils tannent et/ou commercialisent les peaux de moutons (*julûd al-aghnam*)<sup>55</sup>. L'activité des *sakhtiyânjiyya* serait, quant à elle, liée à la production de cuir de haute qualité, maroquin ou cordouan (*sakhtiyân*), mais les actes de notre corpus ne mentionnent aucune peau de chèvre<sup>56</sup>; ils définissent les *sakhtiyânjiyya* comme des "fabriquants de *sakhtiyân*" (*yata'âtûna šinâ'at 'amal*

des Omeyyades; Muhammad al-Qâsimî et al., *Qâmûs al-šinâ'at al-shâmiyya*, Zâfir al-Qâsimî, éd., Damas, Dâr Talâs li-al-dirâsât wa al-tarjama wa al-nashr, 1988, p. 373. Nous ignorons si deux Sûq al-Qawwâfin ont coexisté au cours de cette période ou s'il a été déplacé au XIX<sup>e</sup> siècle.

48 151/129/249, mi-dhû al-qa'da 1171/18 août 1766.

49 De même, à Alep, au XVII<sup>e</sup> siècle, les tanneurs de *hawar* et de *sakhtiyân* étaient affiliés à la corporation des tanneurs; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 266.

50 34/18/53, 25 dhû al-qa'da 1127/22 novembre 1715.

51 Les actes de notre corpus établissent une distinction entre le tannage des *sakhtiyân* (*dibâghat al-sakhtiyân*) et le tannage des *hawar* (*dibâghat al-hawar*); 32/102/250, 28 rabî' I 1124/5 mai 1712.

52 Muḥammad al-Qâsimî et al., *Qâmûs*, op. cit., p. 118.

53 Le lien entre les peaux et le blanchiment est établi dans un article sur les métiers du cuir à Montpellier à l'époque médiévale: la Blanquerie désigne non seulement le lieu où l'on blanchit les peaux mais aussi le corps de métier qui pratique cette activité; Vianney Forest et al., Fougères, art. cit., p. 65-67.

54 29/136/280, 5 dhû al-hijja 1119/27 février 1708.

55 61/142/289, 11 ramadân 1142/ 30 mars 1730. Nous ignorons la référence du document selon lequel les tanneurs de *hawar* produiraient du fin cuir de chèvre (*thin goat-leather*); Abdul-Karim Rafeq, Law-Court Registers, art. cit., p. 147. Cette définition nous paraît plutôt correspondre à celle du *sakhtiyân*. De même, selon 'Abd al-Wudûd Yûsuf, les *hawwârûn*, à Hama au XVI<sup>e</sup> siècle, tannent les peaux de moutons et de chèvres; 'Abd al-Wudûd Yûsuf, Ṭawâ'if al-ḥiraf wa al-šinâ'ât fi Ḥamâ fi al-qarn al-sâdis 'ashar, *Majallat al-hawliyyât al-athâriyya al-'arabiyya al-sûriyya* 19/1-2, 1969, p. 96-97. Selon Charles Wilkins, le *hawar* est une peau de mouton tannée avec des écorces (*bark-tanned sheepskin*) (Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 252) ou une peau de mouton ordinaire (*ordinary sheepskin*) (Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 266).

56 Pour le XVII<sup>e</sup> siècle, Suraiya Faroqhi définit le *sahtiyân* (*sakhtiyân*) comme étant du maroquin; Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, op. cit., p. 161. Cette définition est reprise, pour la même époque à Alep, par Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 256, 266 et, pour le XVIII<sup>e</sup> siècle à Istanbul, par Nurhan İsvan, Illegal Local Trade in the Ottoman Empire and the Guilds of Istanbul, 1725-26: Suggested New Hypotheses, *International Journal of Turkish Studies* 5/1-2, 1990, p. 15. Pour le début du XX<sup>e</sup> siècle, Heidemarie Doganalp-Votzi considère, quant à elle, que le *sahtiyân* (*sakhtiyân*), terme faisant référence à une technique de tannage, n'était pas du maroquin mais du cordouan; Heidemarie Doganalp-Votzi, Histories and Economics of a Small Anatolian Town: Safranbolu and its Leather Handicrafts, in Suraiya Faroqhi and Randi Deguilhem, ed., *Crafts and Craftsmen of the Middle East. Fashioning the Individual in the Muslim Mediterranean*, Londres, Tauris, 2005, p. 322. Sur ce produit de qualité supérieure, voir Miyase Koyuncu, Tanners, art. cit., p. 1758. Selon 'Abd al-Wudûd Yûsuf, à Hama au XVI<sup>e</sup> siècle, le *sakhtiyân* désignerait les peaux de vaches, de buffles et de chameaux;

*al-sakhtiyân*<sup>57</sup>) et indiquent que le *sakhtiyân* est composé de plusieurs morceaux<sup>58</sup>. Outre ces imprécisions sur la nature des peaux<sup>59</sup>, il n'est pas question, dans les actes de notre corpus, des produits utilisés pour leur tannage<sup>60</sup>.

À Damas, comme dans d'autres villes de l'Empire ottoman, mais aussi à Bologne à l'époque moderne<sup>61</sup>, la corporation des tanneurs contrôle l'approvisionnement en peaux brutes et leur distribution entre ses membres<sup>62</sup>. Certains tanneurs doivent sans doute parfois, comme cela est le cas à Istanbul<sup>63</sup>, se procurer secrètement des peaux en dehors de la corporation mais, en règle générale, ils reçoivent, sur les peaux acquises par la corporation, une part<sup>64</sup> qui est probablement liée à l'importance de leur tannerie ou à leur statut, comme cela est le cas dans d'autres villes<sup>65</sup>.

## Réclamer des peaux pour devenir tanneur : une question de compétence

Des individus font parfois venir auprès du juge des membres de la corporation des tanneurs (*dabbâghûn*) ou des écharneurs (*shallâhûn*) et sollicitent l'attribution

'Abd al-Wudûd Yûsuf, *Tawâ'if*, art. cit., p. 96. Cette définition semble très éloignée de celle que suggèrent nos documents.

57 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/ 22 avril 1754. Le nom des outils utilisés pour la fabrication du *sakhtiyân* est indiqué dans un acte de vente ; 24/299/829, 6 *rabî' I* 1122/5 mai 1710.

58 71/83/162, 16 *dhû al-hijja* 1146/20 mai 1734. Dans cet acte, les chausseurs déplorent la qualité du *sakhtiyân* qui, selon eux, est « composé de morceaux moins nombreux que d'habitude » (*sakhtiyân maşnû' bi-ajzâ' qalîla 'an 'âdati-hi/'an al-mu'tâd*). De même, à Bursa, dans un acte daté du 14 *şafar* 1035/15 novembre 1625, des chausseurs se plaignent de la mauvaise qualité du cuir fourni par un tanneur ; Haim Gerber, *Guilds*, art. cit., p. 80.

59 Les actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux de Hama au xvi<sup>e</sup> siècle semblent plus riches que ceux de Damas en ce qui concerne la nature des peaux mentionnées ; on y trouve des peaux de moutons, de chèvres, de vaches, de buffles et de chameaux. Il en est de même à Alep au xvii<sup>e</sup> siècle Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 247, 266.

60 Sur les produits tanins utilisés dans l'Empire ottoman, voir Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, *op. cit.*, p. 159-160 ; *id.*, *How to prosper in eighteenth-century Bursa: the fortune of Hacı İbrahim, tanner*, in Suraiya Faroqhi, *Stories*, *op. cit.*, p. 123 ; 'Isâ Abû Salîm, *Aşnâf*, *op. cit.*, p. 368-369 ; Miyase Koyuncu, *Tanners*, art. cit., p. 1757.

61 Carlo Poni, *Local market rules and practices. Three guilds in the same line of production in early modern Bologna*, in Stuart Woolf, ed., *Domestic strategies: work and family in France and Italy, 1600-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 91-101.

62 Amnon Cohen, *Guilds*, *op. cit.*, p. 86 ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 82.

63 Il en est ainsi pour un tanneur de Yedikule qui achète secrètement des peaux dans un abattoir d'Eminönü ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 82. Selon Eunjeong Yi, nous ignorons dans quelle mesure les différentes corporations d'Istanbul au xvii<sup>e</sup> siècle pouvaient contrôler la distribution des matières premières ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, *op. cit.*, p. 91-95.

64 144/275/353, 5 *dhû al-hijja* 1168/12 septembre 1755.

65 Sur les parts de peaux attribuées à chaque atelier en fonction de leur importance, voir Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, *op. cit.*, p. 158 ; Miyase Koyuncu, *Tanners*, art. cit., p. 1756 ; Saadet Maydaer, *Tanners*, art. cit., p. 66. D'autres facteurs, liés au statut des tanneurs, peuvent aussi être pris en considération. Ainsi, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, en 1593, à Alep, les peaux devaient être divisées en quatre parts : une part pour les tanneurs *ashrâf* (minoritaires), et trois parts pour les autres ; les tanneurs célibataires devaient avoir des parts de peaux inférieures de moitié à celles des tanneurs mariés ; Abdul-Karim Rafeq, *Economic Organization*, art. cit., p. 119. Pour une analyse de la prise en compte du statut marital des tanneurs dans la distribution des peaux à Alep au xvii<sup>e</sup> siècle, voir Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, *op. cit.*, p. 210-216.

d'une part de peaux afin qu'ils puissent exercer ces métiers alors qu'ils n'en ont aucune expérience.

Dans un cas, daté du 23 *sha'bân* 1119/19 novembre 1707, un individu fait venir auprès du juge vingt-deux membres de la corporation des tanneurs dont le *âkhî bâbâ*, al-Sayyid Hâshim b. al-Sayyid Muḥammad ; il prétend qu'il est capable d'exceller dans leur métier (*la-hu qudra 'alâ itqân al-şinâ'a*) et qu'ils refusent de lui attribuer une part de peaux. Interrogés, les tanneurs font valoir le fait que, en vertu de l'ancienne coutume et de la règle continue qui sont en vigueur parmi eux (*al-âda al-qadîma wa al-qâ'ida al-mustamirra bayna-hum*), aucun étranger ne s'est jamais introduit dans leur métier (*lam yataqaddam li-ajnaabî al-dukhûl fî şinâ'ati-him*). Ils exhibent à ce sujet des actes juridiques qui sont lus en public et le demandeur est ainsi débouté par le juge<sup>66</sup>.

Dans un autre cas, daté de la fin *jumâdâ I* 1156/21 juillet 1743, le fils d'un écharneur fait venir auprès du juge quatre membres de cette corporation. Il fait valoir le fait que son père, décédé avant sa naissance, exerçait le métier d'écharneur et il réclame par conséquent la part de peaux dont il bénéficiait ainsi que le droit d'exercer son métier. Là encore, les arguments du demandeur laissent insensibles les défenseurs qui le considèrent comme un étranger à leur métier (*ajnaabî min ħirfati-him*), ne sachant pas écharner les peaux (*lâ ya'rif şalḥ al-julûd*) mais, s'il veut exercer leur activité, ils lui offrent toutefois la possibilité de se former, proposition qu'il décline implicitement en reconnaissant qu'il ne sait pas écharner les peaux. Le juge lui fait donc savoir que, dans la mesure où il est étranger à leur métier, il ne peut, en vertu de leur coutume (*'alâ muqtaḍâ 'âdati-him*), obtenir une part de peaux et il lui interdit de s'opposer à eux à ce sujet<sup>67</sup>. Contrairement à ce que l'on observe pour l'ensemble des corporations d'Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>68</sup> et, dans une certaine mesure à Alep à la même époque<sup>69</sup>, la question de la qualification semble donc cruciale pour l'affiliation de nouveaux membres à la corporation des tanneurs de Damas.

Les mesures protectionnistes ne concernent pas seulement les individus qui sont étrangers à la corporation des tanneurs ; des frontières sont aussi établies entre divers types de tanneurs selon le même critère, à savoir l'ancienne coutume. Ainsi, le 28 *rabî' I* 1124/5 mai 1712, sept membres de la corporation des *ḥawwârûn* font venir auprès du juge un individu qui tanne les *sakhtiyân* ; selon eux, il envisage de pratiquer leur métier, ce qui perturbera leur organisation et leur causera un préjudice car, « depuis longtemps » (*min qadîm al-zamân*), personne ne doit s'immiscer dans le métier d'autrui. Ils exhibent à ce sujet un acte juridique établi deux ans auparavant,

66 29/80/100, 23 *sha'bân* 1119/19 novembre 1707.

67 110/29/54, fin *jumâdâ I* 1156/21 juillet 1743. Ce cas ne doit toutefois pas être interprété comme une impossibilité de succéder à son père. D'ailleurs, à Bursa, aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles, lors du décès d'un tanneur, le droit d'exploiter son atelier est transmis à son fils ou à son apprenti, parfois à ses filles ; Saadet Maydaer, *Tanners*, art. cit., p. 67. De même, à Bologne, à l'époque moderne, lors du décès d'un tanneur, ses droits en peaux sont transférés à son fils aîné, puis à ses autres fils, ses frères et autres parents masculins ; Carlo Poni, *Local market*, art. cit., p. 93.

68 Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 53.

69 Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 215-216.

le 18 *jumâdâ I* 1122/15 juillet 1710, selon lequel le juge avait interdit aux tanneurs de *sakhtiyân* de tanner les *hawar*. Le juge fait savoir que, selon l'ancienne coutume (*al-'âda al-qadîma*), aucun métier ne doit s'immiscer dans un autre<sup>70</sup>.

Le renouvellement de ce litige entre les deux métiers suggère qu'il ne s'agit pas d'un simple incident passager mais qu'il est, au contraire, récurrent<sup>71</sup>. Comme nous le verrons, il se manifeste d'ailleurs une nouvelle fois près d'un demi-siècle plus tard, dans un acte daté du 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754<sup>72</sup>.

## Bouchers, écharneurs et tanneurs : une frontière mouvante

Le rôle des bouchers dans la commercialisation des peaux brutes a été mis en évidence pour plusieurs villes de l'Empire ottoman<sup>73</sup> mais aussi pour Bologne à l'époque moderne<sup>74</sup>. Aux xvi<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles, des négociants en peaux interviennent à Alexandrie entre les bouchers et les tanneurs<sup>75</sup> mais, bien qu'ils figurent dans le dictionnaire des métiers damascains<sup>76</sup>, nous ne trouvons aucune trace de négociants en peaux (*jallâd*) dans notre corpus. En revanche, entre les bouchers et les tanneurs interviennent parfois les écorcheurs (*shallâhûn*<sup>77</sup>).

Dans les années 1720, les écharneurs entretiennent des conflits avec les tanneurs non seulement au sujet du prix des peaux qu'ils leur vendent<sup>78</sup> mais aussi au sujet des modalités d'approvisionnement des tanneurs en peaux. Ainsi, le 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729, une douzaine d'écharneurs font venir auprès du juge huit tanneurs dont le *âkhî bâbâ*, al-Sayyid Aḥmad b. al-Sayyid Aḥmad ; ils font valoir le fait que, selon l'ancienne coutume (*al-'âda al-qadîma*), ils achetaient aux bouchers (*qaşşâbûn*) les peaux de moutons égorgés à Damas, les écorchaient et les vendaient ensuite aux tanneurs. Désormais, les tanneurs achètent directement les peaux aux bouchers et les écorchent eux-mêmes ; cela leur cause une gêne (*muḍâyaqa*) et désorganise leur profession. Interrogés, les tanneurs répondent que, deux ans auparavant, un conflit s'est produit entre les deux corporations à ce sujet ; chacune des deux corpo-

70 32/102/250, 28 *rabî' I* 1124/5 mai 1712.

71 À Alep, au xvii<sup>e</sup> siècle, les deux métiers semblent en revanche coopérer ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 266.

72 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

73 Sur les relations entre tanneurs et bouchers dans le quartier de Yedikule, à Istanbul au xvi<sup>e</sup> siècle, voir Suraiya Faroqhi, *Urban space*, art. cit., p. 223-224. Sur les transactions entre bouchers et tanneurs à Bursa aux xvi<sup>e</sup>-xvii<sup>e</sup> siècles, voir Saadet Maydaer, *Tanners*, art. cit., p. 69-72.

74 Carlo Poni, *Local market*, art. cit., p. 91-101.

75 Michel Tuchscherer, *Bouchers, éleveurs de bétail et négociants en peaux à Alexandrie (mi-xvi<sup>e</sup>-mi-xvii<sup>e</sup> siècle)*, in Nasser Ibrahim, ed., *Objectivity and Subjectivity in the Historiography of Egypt*. In *Honour of Nelly Hanna*, Le Caire, al-Hay'â al-miṣriyya al-'amma li-al-kitâb, 2012, p. 34-36.

76 Muḥammad al-Qâsimî et al., *Qâmûs*, op. cit., p. 82.

77 Dans le dictionnaire des métiers damascains, les *shallâhûn* sont définis comme les artisans qui ôtent le tissu sous-cutané des peaux : ils enduisent de chaux la partie intérieure des peaux lavées, les plient en deux, les empilent les unes sur les autres pendant deux jours, les lavent de nouveau et les étendent pour ôter la matière superflue à l'aide d'un couteau ; Muḥammad al-Qâsimî et al., *Qâmûs*, op. cit., p. 257-258.

78 51/53/163, 21 *şafar* 1137/9 novembre 1724.

rations exerçaient les deux activités et le juge avait fait savoir à chacune des deux professions qu'elle ne devait pas s'immiscer dans l'autre. Or, les tanneurs ont acheté des peaux aux bouchers, ce qui a causé un préjudice aux écharneurs. Le juge met en garde les deux corporations : les tanneurs ne doivent plus se procurer de peaux auprès des bouchers ; ce sont les écharneurs qui doivent le faire et vendre ensuite les peaux aux tanneurs. « Ils ont tous exprimé leur satisfaction sur cela et leur accord à ce sujet » (*fa-raqû jamî'an bi-dhâlika wa tawâfaqû 'alay-hi*) mais nous ignorons si cette décision a été respectée<sup>79</sup>.

Quelques mois plus tard, le 11 *ramadân* 1142/30 mars 1730, intervient en effet un accord entre les écharneurs et les *hawwârûn* sur le fait que « les peaux de moutons sont partagées à égalité entre eux selon la coutume » ; « chacune des deux corporations exerce les deux métiers (*šinâ'atayn*) et les deux métiers n'en font qu'un<sup>80</sup> ». La frontière entre écharneurs et tanneurs semble donc s'être estompée mais, comme nous l'avons indiqué, elle apparaît de nouveau près d'un quart de siècle plus tard, dans un acte daté du 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754. Cette frontière concerne alors aussi les *sakhtiyânjiyya* qui, comme les *hawwârûn* et les *shallâhûn*, ne doivent pas, « depuis longtemps » (*min qadîm al-zamân*), s'immiscer dans le métier des autres ; l'accord (*tawâfuq*) intervenu entre les métiers à ce sujet est d'ailleurs consigné dans un acte daté d'une dizaine d'années plus tôt<sup>81</sup>.

## Tanneurs et chausseurs

Organisation du marché du cuir :  
priorité locale, courtiers et quantités de peaux

Dans l'Empire ottoman, la commercialisation des peaux brutes est soumise à un contrôle très strict aussi bien en ce qui concerne la vente de peaux hors du marché local que l'approvisionnement en peaux hors de ce marché. Ainsi, au XVII<sup>e</sup> siècle, de nombreux décrets interdisent l'acquisition de peaux brutes par des « étrangers » avant que les besoins du marché local n'aient été satisfaits<sup>82</sup> mais, comme cela est le cas à Alexandrie aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, le commerce international des peaux est toutefois très florissant<sup>83</sup>. À Damas, la question de l'approvisionnement en peaux brutes hors du marché local est illustrée par un acte daté du 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736 : douze membres de la corporation des tanneurs font venir auprès du juge un individu qui exerce une activité dans le domaine du textile et qui n'a jamais pratiqué la tannerie auparavant ; il achète les peaux de moutons (*julûd al-aghnâm*) à l'« extérieur » à un prix supérieur au prix de référence et, de surcroît, pratique la

79 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729.

80 61/142/289, 11 *ramadân* 1142/30 mars 1730.

81 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

82 Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, op. cit., p. 157 ; Miyase Koyuncu, *Tanners*, art. cit., p. 1756.

83 Sur le négoce des peaux à partir d'Alexandrie aux XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles, voir Michel Tuchscherer, *Bouchers*, art. cit., p. 34-36.

tannerie chez lui. Cela provoque une augmentation des prix et cause un préjudice aux tanneurs. Le juge lui interdit donc de poursuivre cette activité dans ces conditions<sup>84</sup>.

Parallèlement au contrôle exercé sur l'approvisionnement en peaux brutes, il est interdit, dans l'Empire ottoman, de vendre des produits finis hors de leur lieu de production sauf en cas de surplus<sup>85</sup>. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le *sakhtiyân* est ainsi régulièrement mentionné parmi les produits dont l'exportation est prohibée mais, à cette époque, différentes sortes de cuir sont toutefois exportées d'Alep vers la France et la Hollande<sup>86</sup>. À Damas, la vente des peaux tannées aux artisans qui exercent une activité dans les métiers du cuir suscite de nombreux conflits, d'une part sur la priorité accordée au marché local dans le commerce des peaux et, d'autre part, sur le recours aux courtiers dans ces transactions ; les chausseurs sont particulièrement actifs dans ces conflits.

Étroitement liées aux tanneurs, les corporations de fabricants et de marchands de chaussures ont été étudiées pour diverses villes orientales et occidentales (Bologne, Anvers, Istanbul<sup>87</sup>). Dans chacune de ces villes, diverses corporations sont spécialisées dans des chaussures particulières (bottes, babouches, etc.<sup>88</sup>) et le marché de la chaussure est constitué d'une mosaïque de petits monopoles fragmentés<sup>89</sup>. D'après M. al-Qâsimî, qui élabore son dictionnaire des métiers damascains dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, les chausseurs achètent les peaux et font travailler les artisans spécialisés dans la fabrication de divers types de chaussures qu'ils vendent ensuite dans leurs propres boutiques<sup>90</sup>. D'après les actes de notre corpus, au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'activité des *qawwâfûn* ne semble pas limitée à la vente de chaussures fabriquées par des artisans ; ils fabriquent et cousent eux-mêmes des chaussures, notamment

84 77/133/212, 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736. De même, à Istanbul, les marchands spécialisés dans la vente de *sakhtiyân* aux tanneurs d'Istanbul se plaignent d'un individu qui achète secrètement ce produit à des marchands qui les apportent des provinces et les vend aux tanneurs au prix fort ; le juge le met en garde contre la pratique de ce commerce illégal dans le futur ; Nurhan Işvan, *Illegal Local Trade*, art. cit., p. 15.

85 Saadet Maydaer, *Tanners*, art. cit., p. 69-72.

86 Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, op. cit., p. 167-168.

87 Carlo Poni, *Norms and Disputes: The Shoemaker's Guild in Eighteenth Century Bologna*, *Past and Present* 123, 1989 ; *id.*, *Local market*, art. cit. ; Bert de Munck, *Corporatism*, art. cit. ; Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit.

88 Suraiya Faroqhi, *Towns and Townsmen*, op. cit., p. 164 ; Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit., p. 158-159. À Istanbul, au XVII<sup>e</sup> siècle, deux groupes de fabricants de chaussures s'accordent sur le fait que les uns vendront les chaussures oranges pour les enfants âgés de moins de dix ans et les autres pour les plus de dix ans ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 109, n. 263. Sur les conflits concernant les chaussures de diverses couleurs à Istanbul au début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit., p. 165.

89 Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit., p. 159. Ainsi, à Bologne, au XVIII<sup>e</sup> siècle, des conflits existent entre chausseurs des villes et chausseurs des campagnes au sujet des diverses peaux de bovins que les uns et les autres sont autorisés à travailler (Carlo Poni, *Norms and Disputes*, art. cit., p. 84-92) mais aussi entre chausseurs et cordonniers au sujet de la frontière existant entre fabrication et réparation de chaussures (Carlo Poni, *Local market*, art. cit., p. 92-96). En 1070/1656, à Üsküdar, quartier d'Istanbul, les fabricants de chaussures protestent aussi contre les cordonniers qui ont entrepris d'acheter et de vendre les vieux chaussons, activité qui leur était jusque là réservée ; Gabriel Baer, *Monopolies*, art. cit., p. 151.

90 Muḥammad al-Qâsimî *et al.*, *Qâmûs*, op. cit., p. 373.

des babouches (*bawâbîj*) et des bottes (*jazmât*)<sup>91</sup>. Ils s'approvisionnent en divers types de peaux auprès des tanneurs ; ces derniers leur livrent des peaux de vaches (*julûd al-baqar*)<sup>92</sup>, des peaux de *sakhtiyân* (*julûd al-sakhtiyân*)<sup>93</sup> et leur apportent parfois des *hawar* et des *sakhtiyân*<sup>94</sup>. Nous ignorons si, à cette époque, ils pratiquaient à la fois les deux activités (fabrication de chaussures et vente de chaussures fabriquées par d'autres) ou si, comme à Istanbul au début du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>95</sup>, il existait deux types de corporations dans le domaine de la chaussure, les unes artisanales et les autres commerciales.

Comme nous l'avons vu à propos de tanneurs qui s'approvisionnent en peaux brutes à « l'extérieur », les chausseurs achètent aussi parfois du *sakhtiyân* « à l'extérieur ». Dans un acte daté de la fin *muḥarram* 1148/22 juin 1735, seize membres de la corporation des chausseurs (*qawwâfûn*) font venir auprès du juge trois individus qui achètent secrètement du *sakhtiyân* « à l'extérieur », le monopolisent et le leur vendent à un prix supérieur à son prix habituel. Répondant à la sollicitation des demandeurs, le juge ordonne aux défendeurs de ne pas acheter secrètement le *sakhtiyân* provenant de « l'extérieur »<sup>96</sup>. Dans ce cas, comme dans un autre daté du 27 *sha'bân* 1112/6 février 1701, qui concerne le travail d'un artisan spécialisé dans la fabrication de bottes (*šinâ'at al-jazmât*), le juge ordonne aux gêneurs de quitter le souk sur la demande des chausseurs<sup>97</sup>. Ces expulsions hors d'un souk rappellent celles qui concernent les habitants d'un quartier, fréquemment mentionnées dans les actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux de Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle. Nous n'avons trouvé aucune mention explicite d'expulsion d'un individu hors d'une corporation de métier<sup>98</sup>.

Outre ces conflits internes à leur corporation, les chausseurs apparaissent souvent devant le juge face aux tanneurs ; dans cinq cas, ils se présentent comme demandeurs contre les tanneurs<sup>99</sup>, et dans deux cas, c'est la corporation des tanneurs qui les

91 71/83/162, 16 *dhû al-hijja* 1146/20 mai 1734.

92 25/195/349, 4 *jumâdâ II* 1112/16 novembre 1700 ; 25/195/348, 5 *jumâdâ II* 1112/17 novembre 1700 ; 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715.

93 64/199/391, 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732.

94 71/83/162 ; 16 *dhû al-hijja* 1146/20 mai 1734.

95 Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit., p. 158.

96 74/10/19, fin *muḥarram* 1148/22 juin 1735.

97 25/91/152, 27 *sha'bân* 1112/6 février 1701. L'expulsion du souk figure parmi les sanctions pouvant être appliquées à des fraudeurs dans l'Occident musulman médiéval, notamment à des cordonniers de Cordoue accusés de malfaçon dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle ; Christine Mazzoli-Guintard, *L'artisan, le muḥtasib et le juge. Naissance et solution d'un conflit à Cordoue dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle*, in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 189-200.

98 D'après la documentation disponible, ce phénomène semble peu répandu à Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 56. On trouve trois mentions d'expulsion hors d'une corporation à Bursa au XVII<sup>e</sup> siècle ; Haim Gerber, *Guilds*, art. cit., p. 83.

99 25/195/348, 5 *jumâdâ II* 1112/17 novembre 1700 ; 25/195/349, 4 *jumâdâ II* 1112/16 novembre 1700 ; 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715 ; 71/83/162, 16 *dhû al-hijja* 1146/20 mai 1734 ; 139/168/179, 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753.

fait venir auprès du juge<sup>100</sup>. Quelques litiges entre chausseurs et tanneurs concernent la vente de peaux tannées à l'« extérieur » et rappellent les conflits qui se produisent à Bologne au XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>101</sup>.

Le 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715, sept membres de la corporation des chausseurs font venir auprès du juge six membres de la corporation des tanneurs de peaux de vaches. Ils indiquent que, selon l'ancienne habitude (*al-mu'tâd al-qadîm*), les tanneurs doivent leur fournir quotidiennement, en fonction des disponibilités, six ou douze peaux, comme l'indique un acte émis lors d'une précédente démarche juridique des chausseurs contre les tanneurs. Or, selon les chausseurs, les tanneurs refusent désormais de leur délivrer cette quantité. Interrogés, les tanneurs répondent qu'ils délivrent quotidiennement aux chausseurs les peaux dont ils disposent (*yadfa'ûna la-hum miqdâr mâ yûjad 'inda-hum*). Les chausseurs indiquent quant à eux qu'ils ne leur réclament pas plus que les quantités disponibles (*lâ yaṭlûbûna mi-hum shay'an fawq ṭâqati-him*). Le juge fait alors savoir aux chausseurs qu'ils doivent prendre les peaux dont disposent les tanneurs ; ces derniers doivent quant à eux délivrer aux premiers les peaux dont ils disposent et ne rien conserver pour « l'extérieur » (*lâ yaktumûna shay'an li-al-khârij*)<sup>102</sup>.

Onze ans plus tard, dans un acte daté du 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726, dix-neuf membres de la corporation des tanneurs entreprennent une démarche contre dix membres de la corporation des chausseurs : au cours de la procédure, les chausseurs accusent les tanneurs d'envoyer les peaux dans d'autres pays (*yursilûna-hâ ilâ al-buldân*) et qu'ils ne leur vendent pas, à eux, des peaux en quantité suffisante. Les tanneurs indiquent qu'ils n'envoient rien ailleurs et qu'ils livrent ce dont ils disposent<sup>103</sup>.

Dans ce cas, le motif de la démarche des tanneurs contre les chausseurs concerne le rôle des courtiers (*dallâlûn*) : les tanneurs indiquent qu'ils remettent les peaux dont ils disposent aux courtiers et que ceux-ci les vendent à la criée (*yunâdûna 'alay-hi*) dans le Sûq al-Qawwâfin « selon leur coutume, depuis un temps long qui date d'une époque et d'un moment lointains » (*'alâ muqtaḍâ 'âdati-him min qadîm al-zamân wa sâlif al-'aṣr wa al-âwân*). Or, toujours selon les tanneurs, les chausseurs souhaitent désormais se passer de l'intervention des courtiers. Le juge fait alors savoir aux plaideurs que la commercialisation des peaux se fait par l'intermédiaire des courtiers et « ils ont tous exprimé leur satisfaction sur cela et leur accord à ce sujet » (*fa-raḍû jamî'an bi-dhâlika wa tawâfaqu 'alay-hi*)<sup>104</sup>.

100 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726 ; 64/199/391, 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732.

101 Carlo Poni, Local market, art. cit., p. 89. À Bologne, la majeure partie du cuir produit par les tanneurs était vendue aux fabricants de chaussures mais ces derniers n'étaient pas tenus d'acheter toute la quantité de cuir disponible sur le marché ; en cas de faible demande locale, les tanneurs pouvaient exporter les cuirs invendus mais ils nécessitaient pour cela l'approbation de la corporation des fabricants de chaussures. De même, lorsqu'une faible quantité de cuir était disponible sur le marché, la corporation des fabricants de chaussures devait demander aux tanneurs l'autorisation d'en importer.

102 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715.

103 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726.

104 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726.

Deux actes établis au début des années 1730 nous renseignent par ailleurs sur les modalités de la vente des *sakhtiyân* aux chausseurs. Dans un acte daté du 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732, dix-neuf membres de la corporation des tanneurs font venir auprès du juge le *shaykh* des chausseurs, al-Ḥâjj ‘Abd al-Ḥaqq b. al-Ḥâjj Manṣûr, et rapellent un accord (*tawâfuq*) conclu entre les deux corporations sur le fait que les tanneurs vendent aux chausseurs les peaux de *sakhtiyân* par l’intermédiaire des courtiers<sup>105</sup>. Deux ans plus tard, dans un acte daté du 16 *dhû al-ḥijja* 1146/20 mai 1734, huit membres de la corporation des chausseurs font venir auprès du juge, al-Sayyid Aḥmad b. al-Sayyid Aḥmad, *âkhî bâbâ* de la corporation des tanneurs et deux membres de celle-ci ; ils indiquent que, selon l’ancienne coutume, les tanneurs doivent apporter quotidiennement des peaux (*sakhtiyân* et *ḥawar*) au souk et les vendre. Or, ils constatent qu’ils apportent désormais peu de peaux et les accusent de vendre le reste à autrui (*yabî’ûna baqiyyat dhâlika ilâ al-ghayr*). Interrogés, les tanneurs répondent qu’ils apportent les peaux dont ils disposent (*ya’tûna bi-mâ yûjad ‘inda-hum*), mais le juge leur fait savoir que, conformément à leur ancienne coutume (*‘alâ ‘âdati-him al-qadîma*), ils doivent apporter les *sakhtiyân* et les *ḥawar* en quantité suffisante. Il n’est alors plus question des courtiers, mais ceux-ci interviennent peut-être sans que cela ne soit mentionné<sup>106</sup>. D’ailleurs, une vingtaine d’années plus tard, dans un acte daté du 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753, les courtiers semblent toujours actifs dans le commerce des peaux : comme nous l’avons indiqué précédemment, trois d’entre eux se présentent au tribunal en compagnie d’une vingtaine de membres affiliés à diverses corporations de métiers liés au cuir pour se plaindre de l’actuel *shaykh* de la corporation des chausseurs et suggérer la nomination d’un autre à sa place<sup>107</sup>.

Quel que soit le rôle des courtiers dans le commerce des peaux, nous remarquons, dans le cadre de ces litiges sur les quantités de peaux disponibles, que la position du juge n’est pas constante. En 1127/1715, lors du litige entre les chausseurs et les tanneurs de peaux de vaches, il adopte une attitude conciliante en considérant que les uns doivent se contenter de ce qu’on leur livre et les autres livrer tout ce dont ils disposent. En 1146/1734, lors du litige entre chausseurs et tanneurs, il se montre moins indulgent et fait savoir à ces derniers qu’ils doivent livrer *ḥawar* et *sakhtiyân* en quantité suffisante sans évoquer la question des quantités disponibles. Ces deux cas concernent des types de peaux différents ; nous ne sommes pas en mesure de déterminer si la position du juge, dans chacun de ces deux cas, est liée à la nature des peaux en question ou si, au cours de deux décennies, sa position s’est durcie envers tous les tanneurs, quel que soit le type de peaux qu’ils livrent aux chausseurs.

105 64/199/391, 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732.

106 71/83/162, 16 *dhû al-ḥijja* 1146/20 mai 1734.

107 139/168/179, 19 *jumâdâ II* 1166/23 avril 1753.

## Réclamer ses parts de peaux/tanner ses propres peaux : faire face aux fatwas

Les corporations de métiers liés au cuir réclament souvent des peaux aux tanneurs même s'ils ne les accusent pas, comme nous venons de le voir, de vendre des peaux « à l'extérieur ». Dans le cadre de ces litiges, les tanneurs sont toutefois solidement armés de fatwas qu'ils produisent devant les autorités juridiques pour se défendre.

Ainsi, dans un acte daté du 4 *jumâdâ II* 1112/16 novembre 1700, neuf membres de la corporation des chausseurs font venir auprès du juge douze membres de la corporation des tanneurs de peaux de vaches qu'ils accusent de ne pas vouloir leur délivrer plus de six peaux quotidiennement. Pour leur défense, les tanneurs exhibent une fatwa d'Ismâ'îl Efendi<sup>108</sup> qui concerne en fait les fabricants de babouches (*ahâlî hirfat al-bawâbîj*) mais qui, en l'occurrence, est appliquée aux chausseurs ; cette fatwa interdit aux fabricants de babouches d'exiger plus que la quantité de peaux en question. Le juge fait savoir aux demandeurs que la fatwa doit être appliquée et ils sont ainsi déboutés<sup>109</sup>.

Ce litige est immédiatement suivi d'un accord. Dans un acte daté du lendemain (5 *jumâdâ II* 1112/17 novembre 1700), les mêmes membres de la corporation des chausseurs font venir auprès du juge les mêmes membres de la corporation des tanneurs de peaux de vaches ; ils s'accordent et s'entendent (*tawâfaqû wa tarâdû*) sur le prix de trois produits en fonction de leur qualité et sollicitent la consignation de leur accord, ce qui est fait<sup>110</sup>. Nul doute que cet acte leur sera utile lors d'un éventuel nouveau conflit à ce sujet et qu'ils le produiront auprès du juge pour faire valoir leurs droits...

Huit ans plus tard, au mois de *dhû al-hijja* 1119/février-mars 1708, la question des peaux semble avoir pris de l'ampleur ; elle mobilise alors plusieurs corporations qui s'affrontent à deux reprises à quelques jours d'intervalle sur l'approvisionnement et le tannage.

Dans un acte daté du 5 *dhû al-hijja* 1119/27 février 1708, une trentaine de membres de six corporations de métiers liés au cuir – dont les selliers (*surûjjiyya*)<sup>111</sup>, les fabricants de babouches (*bawâbîjjiyya*)<sup>112</sup> et les fabricants de lanières pour les socles en bois utilisés dans les hammams (*suyûriyya*)<sup>113</sup> – font venir auprès du juge huit membres de la corporation des tanneurs de *hawar* et leur *akhî bâbâ*, al-Sayyid Hâshim b. al-Sayyid Muḥammad. Ils les accusent de ne pas vouloir leur délivrer le nombre de peaux auxquelles ils ont droit quotidiennement : 230 peaux environ pour

108 Ismâ'îl b. 'Alî b. Rajab al-Ḥâ'ik al-Dimashqî (1046-1113/1636(37)-1701) ; Muḥammad al-Murâdî, *'Arf al-bashâm fî-man walâ fatwâ Dimashq al-Shâm*, Muḥammad al-Ḥâfîz et Riyâd Murâd, éd., Beyrouth, Dâr Ibn Kathîr, 1988, p. 90-92 ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar fî a'yân al-qarn al-thânî 'ashar*, Akram al-'Ulabbî, éd., Beyrouth, Dâr Sâdir, 2001, I, p. 292-294.

109 25/195/349, 4 *jumâdâ II* 1112/16 novembre 1700.

110 25/195/348, 5 *jumâdâ II* 1112/17 novembre 1700.

111 Sur les *surûjjiyya*, voir Muḥammad al-Qâsimî *et al.*, *Qâmûs*, *op. cit.*, p. 180-181.

112 Sur les *bawâbîjjiyya*, voir Muḥammad al-Qâsimî *et al.*, *Qâmûs*, *op. cit.*, p. 57.

113 Sur les *suyûriyya*, voir Muḥammad al-Qâsimî *et al.*, *Qâmûs*, *op. cit.*, p. 242.

les six corporations, certaines d'entre elles recevant une vingtaine de peaux, d'autres une trentaine, d'autres une quarantaine et d'autres une soixantaine. Interrogés, les tanneurs indiquent d'une part qu'ils ne sont pas tenus de leur délivrer ces quantités quotidiennement et que, d'autre part, les demandeurs refusent d'acheter ces peaux au prix de référence. Pour leur défense, ils exhibent une fatwa émise par les quatre muftis affiliés aux quatre écoles juridiques : Muḥammad Abû al-Şafâ, mufti hanafite<sup>114</sup>, Abû al-Mawâhib, mufti hanbalite<sup>115</sup>, Aḥmad Efendi al-Ghazzî, mufti chafiiite<sup>116</sup>, et Muḥammad Efendi, ancien mufti malikite<sup>117</sup>. La question posée est la suivante : les tanneurs sont-ils tenus de délivrer quotidiennement ces quantités de peaux et peuvent-ils les vendre au prix de référence à qui ils veulent (*bi-thaman al-mithl li-man shâ'û*) ? Selon les quatre muftis, les tanneurs ne sont pas tenus de délivrer ces quantités de peaux quotidiennement et ils peuvent les vendre à qui ils veulent au prix de référence. En vertu de cette fatwa, le juge interdit aux demandeurs de s'opposer aux tanneurs à ce sujet<sup>118</sup>. Cette décision installe les tanneurs dans une position de force mais pas pour longtemps ...

Dans un acte daté de quelques jours plus tard (14 *dhû al-hijja* 1119/7 mars 1708), et qui, en raison de l'identité des plaideurs, ne peut être dissocié du précédent, nous assistons à un renversement des rapports de force entre ces artisans et les tanneurs. Dans une démarche qui ressemble fort à un retournement de situation, ce sont alors les mêmes tanneurs qui font venir les mêmes artisans auprès du juge. Ils prétendent que certains d'entre eux tannent des *ḥawar* alors que cette activité leur est réservée, à eux, les tanneurs (*şinâ'at al-ḥawar bi-Dimashq mukhtaşşa bi-him*). Les défendeurs reconnaissent les faits ; ils exhibent à ce sujet un acte juridique daté de neuf ans auparavant (2 *jumâdâ II* 1110/6 décembre 1698) et une fatwa émise par Muḥammad Abû al-Şafâ, mufti hanafite<sup>119</sup>, et As'ad Efendi al-Ḥusaynî, mufti malikite<sup>120</sup>. La question posée dans cette fatwa concerne un sellier (*sarûjî*) qui tanne des peaux pour lui-même et pour les artisans qui exercent le même métier que lui : les tanneurs peuvent-ils s'opposer à lui à ce sujet et lui interdire de faire cela ? Selon les deux muftis, les tanneurs ne peuvent s'opposer à lui à ce sujet et lui interdire de tanner les peaux. Après la lecture de cette fatwa en public, le juge fait savoir aux tanneurs qu'ils

114 Muḥammad Abû al-Şafâ (1045-1120/1635(36)-1708) succède à Ismâ'îl al-Ḥâ'ik lors du décès de ce dernier ; il est mufti hanafite de Damas pendant huit ans jusqu'à son décès (1113-1120/1701(02)-1709) ; Muḥammad al-Murâdî, *'Arf al-bashâm*, *op. cit.*, p. 97-99 ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar*, *op. cit.*, I, p. 74-75.

115 Abû al-Mawâhib b. 'Abd al-Bâqî al-Ba'î (1044-1126/1634(35)-1714) ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar*, *op. cit.*, I, p. 79-81.

116 Aḥmad b. 'Abd al-Karîm al-Ghazzî (1078-1143/1667(68)-1731) fait partie d'une grande famille de muftis chafiiites de Damas ; il succède à son père après le décès de ce dernier ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar*, *op. cit.*, I, p. 135-137.

117 Muḥammad b. Muḥammad al-Mâlikî al-Dimashqî (m. 1118/1728) ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar*, *op. cit.*, p. 128-129.

118 29/136/280, 5 *dhû al-hijja* 1119/27 février 1708.

119 Voir note 114.

120 As'ad b. Aḥmad al-Mâlikî (m. 1147/1734) ; Muḥammad al-Murâdî, *Silk al-durar*, *op. cit.*, I, p. 275.

ne peuvent s'opposer à ceux qui tannent les peaux pour eux-mêmes et pour autrui<sup>121</sup>. Cette décision est en très nette contradiction avec toutes les mesures protectionnistes que nous avons rencontrées au cours de cette étude sur les frontières existant entre les différents métiers.

Dans ces deux derniers cas liés à l'approvisionnement en peaux, comme dans les cas que nous avons rencontrés au début de cet article concernant le choix des responsables des corporations, plusieurs corporations de métiers liés au cuir sont unies face aux tanneurs, soit comme demandeurs, soit comme défenseurs<sup>122</sup>. Pour Damas, nous ne connaissons aucun conflit entre diverses corporations de métiers liés au cuir qui se disputeraient différentes sortes de peaux mais cela ne signifie pas, bien entendu, que ce type de conflit, qui survient parfois dans d'autres villes, n'y existe pas<sup>123</sup>.

## Conclusion

Une des principales difficultés rencontrées au cours de cette étude réside dans l'identification des peaux et des métiers cités dans les actes juridiques de notre corpus. Comme nous l'avons vu pour les *hawwârûn* et pour les *qawwâfûn*, le dictionnaire des métiers damasains, élaboré dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, se révèle peu pertinent pour identifier les artisans du XVIII<sup>e</sup> siècle ; les *sakhtiyânjiyya* y sont, quant à eux, complètement absents. Malgré les quelques zones d'ombre qui subsistent, la documentation disponible permet de cerner les modalités selon lesquelles les tanneurs font valoir leurs droits auprès de la justice dans le cadre d'actions qui sont destinées à protéger les intérêts de chaque métier.

Comme cela a été souligné pour les corporations d'Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle ou celles de Bologne à l'époque moderne, les accords entre les membres des corporations, qui sont une des facettes de leur autonomie, s'inscrivent dans une dynamique : ils sont souvent établis à la suite d'une violation de l'ordre établi afin de restaurer des pratiques antérieures<sup>124</sup>. Dans notre corpus, les accords apparaissent sous trois formes : soit, ils sont directement conclus entre des corporations, comme l'accord conclu entre les chausseurs et les tanneurs des peaux de vaches sur le prix de trois produits<sup>125</sup> ou

121 29/139/287, 14 *dhû al-ḥijja* 1119/7 mars 1708.

122 Sur les liens qui unissent les corporations de métiers dans la Syrie ottomane, voir Abdul-Karim Rafeq, *Law-Court Registers*, art. cit., p. 154-157 ; Charles Wilkins, *Urban Solidarities*, op. cit., p. 271-283.

123 Ainsi, à Diyarbakir, en 1019/1610-1611, selliers et fabricants de chaussures se disputent des peaux de vaches. Les premiers prétendent que, selon la coutume locale, confirmée par un décret du Sultan Sulaymân, les peaux de vaches doivent être travaillées par les selliers et les peaux de bœufs par les fabricants de chaussures ; or, ces derniers utilisent désormais ces deux types de peaux et les selliers trouvent, par conséquent, des difficultés à se procurer la matière première nécessaire à l'exercice de leur métier. Afin de protéger leur activité professionnelle, les selliers demandent, et obtiennent, une confirmation du décret sultanien à ce sujet ; Suraiya Faroqi, *Towns and Townsmen*, op. cit., p. 164. Ce type de conflit existe aussi au XVIII<sup>e</sup> siècle à Bologne où les peaux de vaches sont réservées aux fabricants de chaussures ruraux et les peaux de veaux aux fabricants de chaussures urbains, ce qui provoque la colère de ces derniers ; Carlo Poni, *Norms and Disputes*, art. cit., p. 84-92.

124 Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 89 ; Carlo Poni, *Local market*, art. cit., p. 108.

125 25/195/348, 5 *jumâdâ* II 1112/17 novembre 1700.

l'accord établi entre les *shallâhûn* et les *hawwârûn* sur le fait qu'ils se partagent les peaux de moutons à égalité et que les deux métiers n'en font qu'un<sup>126</sup> ; soit ils sont rappelés au cours de procédures, comme l'accord concernant le rôle que jouent les courtiers entre les chausseurs et les tanneurs de *sakhtiyân*<sup>127</sup>, ou l'accord, intervenu une dizaine d'années plus tôt, sur le fait que les *hawwârûn*, les *sakhtiyânjiyya* et les *shallâhûn* exercent chacun leur métier sans empiéter sur celui des autres<sup>128</sup> ; soit ils figurent à la fin d'un acte à la suite de la décision du juge pour indiquer que les parties approuvent cette décision, comme cela est le cas lorsque le juge redéfinit le rôle respectif des tanneurs et des écorcheurs<sup>129</sup> ou celui des courtiers<sup>130</sup>.

Pour faire valoir leurs droits auprès du juge, les membres des corporations se réfèrent souvent à la coutume, produisent parfois des actes juridiques antérieurs, voire des fatwas, et non des moindres. Certains conflits sont récurrents. Ils font l'objet de plusieurs actes de notre corpus, comme celui qui oppose, pendant plus d'une dizaine d'années, chausseurs et tanneurs au sujet de la livraison de peaux<sup>131</sup>, ou celui qui oppose tanneurs de *hawar* et tanneurs de *sakhtiyân* à près d'un demi-siècle d'intervalle<sup>132</sup>. Ils apparaissent aussi dans certains actes à travers la mention d'actes juridiques antérieurs comme, par exemple, le conflit lié au fait que certains artisans tannent les peaux, qui se reproduit au bout de neuf ans<sup>133</sup>, ou le conflit qui oppose tanneurs de *hawar* et tanneurs de *sakhtiyân* qui se renouvelle au bout de deux ans et que l'on voit persister sur près d'un demi-siècle<sup>134</sup>. Les relations entre corporations connaissent toutefois des fluctuations comme cela est le cas entre les tanneurs et les écorcheurs : si les frontières entre les deux métiers sont rappelées par le juge dans deux actes établis à près d'un demi-siècle d'intervalle<sup>135</sup>, elles semblent s'être momentanément effacées au cours de cette période car leurs membres considèrent que « chaque corporation exerce les deux métiers<sup>136</sup> ». Comme cela est le cas pour l'ensemble des corporations d'Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>137</sup>, la coutume est invoquée dans la moitié des actions collectives entreprises par les tanneurs de Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle. Les membres des corporations y font référence pour faire valoir leurs droits dans le

126 61/142/289, 11 *ramaḍân* 1142/30 mars 1730.

127 64/199/391, 19 *ṣafar* 1145/11 août 1732.

128 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

129 51/331/739, 22 *rabî' II* 1141/14 novembre 1729.

130 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726.

131 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 11127/22 novembre 1715 ; 59/119/291, 22 *rabî' I* 1139/17 décembre 1726.

132 32/102/250, 28 *rabî' I* 1124/5 mai 1712 ; 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

133 29/139/287, 14 *dhû al-hijja* 1119/7 mars 1708.

134 32/102/250, 28 *rabî' I* 1124/5 mai 1712 ; 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754. L'examen d'un corpus plus étalé dans le temps dévoilerait sans doute des conflits qui se dérouleraient sur plus d'un demi-siècle, comme cela est le cas à Istanbul entre les tanneurs de Yedikule et d'Üsküdar ; Suraiya Faroqhi, *Urban space*, art. cit., p. 221-225 ; Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 208-209.

135 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729 ; 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

136 61/142/289, 11 *ramaḍân* 1142/30 mars 1730.

137 Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, op. cit., p. 115. Sur la référence à la coutume lors de conflits entre les corporations de fabricants et de vendeurs de chaussures à Istanbul au début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir Nalan Turna, *Shoe Guilds*, art. cit., p. 162.

cadre de divers conflits et elle est prise en considération par le juge dans la formulation de sa décision. Elle concerne les qualités requises pour être responsable de la corporation<sup>138</sup>, la pratique de la tannerie dans des lieux dédiés<sup>139</sup>, la transmission de parts de peaux de père en fils<sup>140</sup>, le refus d'admettre de nouveaux membres qualifiés d'« étrangers »<sup>141</sup>, la distinction entre différentes catégories de tanneurs<sup>142</sup>, la frontière ou l'osmose entre écharneurs et tanneurs<sup>143</sup>, l'approvisionnement en peaux auprès des bouchers ou des écharneurs<sup>144</sup>, les modalités de la livraison de peaux aux chausseurs<sup>145</sup>, le rôle des courtiers dans le commerce des peaux<sup>146</sup>.

Deux termes qui apparaissent dans plusieurs actes de notre corpus, « étranger » (*ajnabî*)<sup>147</sup> et « extérieur » (*khârij*)<sup>148</sup>, laissent penser que les frontières de la corporation des tanneurs à Damas au XVIII<sup>e</sup> siècle sont moins souples qu'elles ne semblent l'être pour l'ensemble des corporations d'Istanbul au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>149</sup> mais nous ignorons quelle était la situation des corporations de Damas au siècle précédent. Quelques portes semblent toutefois parfois s'entrouvrir lorsque tanneurs et écorcheurs s'accordent sur le fait que les deux métiers n'en font qu'un<sup>150</sup> ou lorsque des muftis considèrent que des artisans exerçant une activité dans les métiers du cuir peuvent tanner des peaux<sup>151</sup>.

Comme nous l'avons vu, les corporations de métiers ne laissent pas indifférents les muftis des quatre écoles juridiques ; le dépouillement des recueils de fatwas devrait nous apporter ces informations complémentaires sur les diverses questions liées aux corporations de Damas à l'époque ottomane. L'examen des actes juridiques concernant d'autres corporations de métiers devrait, par ailleurs, montrer si celle des tanneurs présente des spécificités en ce qui concerne l'autonomie dont elle dispose pour choisir ses responsables ou conclure des accords et déterminer si elles sont, elles aussi, définies par des frontières dont le tracé peut fluctuer, même provisoirement, au cours du temps.

138 18/274/435, 14 *jumâdâ I* 1101/23 février 1690.

139 25/220/403, 11 *muḥarram* 1114/7 juin 1702 ; 77/133/212, 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736.

140 110/29/54, fin *jumâdâ I* 1156/21 juillet 1743.

141 29/80/100, 23 *sha'bân* 1119/19 novembre 1707 ; 110/29/54, fin *jumâdâ I* 1156/21 juillet 1743.

142 32/102/250, 28 *rabî' I* 1124/5 mai 1712 ; 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

143 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729 ; 61/142/289, 11 *ramaḍân* 1142/30 mars 1730 ; 144/84/103, 28 *jumâdâ II* 1167/22 avril 1754.

144 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729.

145 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715.

146 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726.

147 29/80/100, 23 *sha'bân* 1119/19 novembre 1707 ; 110/29/54, fin *jumâdâ I* 1156/21 juillet 1743.

148 51/331/739, 22 *rabî' II* 1142/14 novembre 1729 ; 77/133/212, 20 *jumâdâ II* 1149/26 octobre 1736 ; 74/10/19, fin *muḥarram* 1148/22 juin 1735 ; 34/18/53, 25 *dhû al-qa'da* 1127/22 novembre 1715.

La même notion est parfois exprimée par l'expression « dans les (autres) pays » (*ilâ al-buldân (al-ukhrâ)*) ; 59/119/291, 22 *rabî' II* 1139/17 décembre 1726.

149 Sur cette question, voir Eunjeong Yi, *Guild Dynamics*, 2004 ; *id.*, Guild Membership, 2005.

150 61/142/289, 11 *ramaḍân* 1142/30 mars 1730.

151 29/139/287, 14 *dhû al-ḥijja* 1119/7 mars 1708.

## Bibliographie

## Sources

- MURÂDÎ, Muḥammad al-, *'Arf al-bashâm fî-man walâ fatwâ Dimashq al-Shâm*, al-ḤÂFIZ, Muḥammad et MURÂD, Riyâd, éd., Beyrouth, Dâr Ibn Kathîr, 1988.
- MURÂDÎ, Muḥammad al-, *Silk al-durar fî a'yân al-qarn al-thânî 'ashar*, al-'ULABÎ, Akram, éd., Beyrouth, Dâr Sâdir, 2001.
- QÂSIMÎ, Muḥammad al- et al., *Qâmûs al-şinâ'at al-shâmiyya*, al-QÂSIMÎ, Zâfir, éd., Damas, Dâr Ṭalâs li-al-dirâsât wa al-tarjama wa al-nashr, 1988.

## Études

- ABÛ SALÎM, *Îsâ, al-Aşnâf wa al-ṭawâ'if al-hirafîyya fî madînat Dimashq khilâl al-nişf al-thânî min al-qarn al-thâmin 'ashar*, Amman, Dâr al-fikr li-al-ṭibâ'a wa al-nashr wa al-tawzî', 2000.
- BAER, Gabriel, The Administrative, Economic and Social Functions of Turkish Guilds, *International Journal of Middle East Studies* 1/1, 1970, p. 28-50.
- BAER, Gabriel, Monopolies and Restrictive Practices of Turkish Guilds, *Journal of the Economic and Social History of the Orient* 13, 1970, p. 145-165.
- BAER, Gabriel, The Structure of Turkish Guilds and its Significance for Ottoman Social History, in BAER, Gabriel, *Fellah and Townsman in the Middle East. Studies in Social History*, Londres, Frank Cass and Company Limited, 1982, p. 193-211.
- BAER, Gabriel, Ottoman Guilds – A Reassessment, in BAER, Gabriel, *Fellah and Townsman in the Middle East. Studies in Social History*, Londres, Frank Cass and Company Limited, 1982, p. 213-222.
- BEHRENS-ABOUSEIF, Doris, An Industrial Complex in Ottoman Cairo: The Tanneries of Bab al-Luq, in CRECELIUS, Daniel et al., ed., *Dirâsât fî târîkh Mişr al-iqtisâdî wa al-ijtimâ'î fî al-'aşr al-'uthmânî*, Le Caire, Dâr al-afâq al-'arabiyya, 1996, p. 1-8.
- COHEN, Amnon, *The Guilds of Ottoman Jerusalem*, Leyde, Brill, 2001.
- DE MUNCK, Bert, La qualité du corporatisme. Stratégies économiques et symboliques des corporations anversoises, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup> siècles, *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 54/1, 2007, p. 116-144.
- DOGANALP-VOTZI, Heidemarie, Histories and Economics of a Small Anatolian Town: Safranbolu and its Leather Handicrafts, in FAROQHI, Suraiya et DEGUILHEM, Randi, ed., *Crafts and Craftsmen of the Middle East. Fashioning the Individual in the Muslim Mediterranean*, Londres, Tauris, 2005, p. 308-337.
- ESTABLET, Colette, Damascene Artisans Around 1700, in FAROQHI, Suraiya, ed., *Bread from the Lion's Mouth. Artisans Struggling for a Livelihood in Ottoman Cities*, New York, Berghahn, 2015, p. 88-107.
- FAROQHI, Suraiya, *Towns and Townsmen of Ottoman Anatolia. Trade, Crafts and Food Production in an Urban Setting, 1520-1650*, Cambridge, Cambridge University Press, 1984, p. 156-170.
- FAROQHI, Suraiya, How to prosper in eighteenth-century Bursa: the fortune of Haci Ibrahim, tanner, in FAROQHI, Suraiya, *Stories of Ottoman Men and Women. Establishing Status, Establishing Control*, Istanbul, Eren, 2002, p. 113-129.
- FAROQHI, Suraiya, Urban space as disputed grounds: Territorial aspects to artisan conflict in sixteenth to eighteenth-century Istanbul, in FAROQHI, Suraiya, *Stories of Ottoman Men and Women. Establishing Status, Establishing Control*, Istanbul, Eren, 2002, p. 219-234.

Brigitte Marino

- FAROQHI, Suraiya, Introduction. Once Again, Ottoman Artisans, in FAROQHI, Suraiya, ed., *Bread from the Lion's Mouth. Artisans Struggling for a Livelihood in Ottoman Cities*, New York, Berghahn, 2015, p. 1-47.
- FOREST, Vianney *et al.*, Les fouilles de la Faculté de Droit à Montpellier. Urbanisme et artisanat de la peau dans une agglomération languedocienne du bas Moyen Âge, *Archéologie du midi médiéval* 22, 2004, p. 45-76.
- GERBER, Haim, Guilds in Seventeenth-Century Anatolian Bursa, *Asian and African Studies* 11/1, 1976, p. 59-86.
- ḤUMŞĪ al-, Nahdī, *Tārīkh Ṭarābulus min khilāl wathā'iq al-maḥkama al-shar'iyya fī al-niṣf al-thānī min al-qarn al-sābi' 'ashar al-milādī*, Beyrouth, Mu'assasat al-risāla, 1986.
- ISVAN, Nurhan, Illegal Local Trade in the Ottoman Empire and the Guilds of Istanbul, 1725-26 : Suggested New Hypotheses, *International Journal of Turkish Studies* 5/1-2, 1990, p. 1-26.
- KOYUNCU, Miyase, Tanners in the Ottoman State, *Turkish Studies* 4/8, 2009, p. 1747-1762.
- MARINO, Brigitte and MEIER, Astrid, The Copper Plates of Ipshir Muṣṭafā Pasha. *Waqf al-manqūl* in Mamlūk and Early Ottoman Damascus, in al-BAKHĪT, Muḥammad, ed., *Endowments in Bilād al-Shām since the Arab Conquest up to end of the 20th Century, The 7th International Conference on the History of Bilād al-Shām*, Amman, Université jordanienne, II, 2009, p. 679-724.
- MAYDAER, Saadet, Tanners of Bursa in the Sixteenth and Seventeenth Centuries, *Ilahiyat Studies* 5/1, 2014, p. 59-78.
- MAZZOLI-GUINTARD, Christine, L'artisan, le *muḥtasib* et le juge. Naissance et solution d'un conflit à Cordoue dans la seconde moitié du XI<sup>e</sup> siècle, in *Le règlement des conflits au Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, p. 189-200.
- McCHESNEY, Robert, Ilyas Qudsi on the Craft Organizations of Damascus in the Late Nineteenth Century, in KAZEMI, Farhad and McCHESNEY, Robert, ed., *A Way Prepared. Essays on Islamic Culture in Honor of Richard Bayly Winder*, New York, 1988, p. 80-106.
- PONI, Carlo, Norms and Disputes: The Shoemaker's Guild in Eighteenth Century Bologna, *Past and Present* 123, 1989, p. 80-108.
- PONI, Carlo, Local market rules and practices. Three guilds in the same line of production in early modern Bologna, in WOOLF, Stuart, ed., *Domestic strategies: work and family in France and Italy, 1600-1800*, Cambridge, Cambridge University Press, 1991, p. 69-101.
- RAFEQ, Abdul-Karim, The Law-Court Registers of Damascus, with Special Reference to Craft Corporations during the First Half of the Eighteenth Century, in BERQUE, Jacques et CHEVALLIER, Dominique, ed., *Les arabes par leurs archives*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1976, p. 141-159.
- RAFEQ, Abdul-Karim, Craft Organization, Work Ethics and the Strains of Change in Ottoman Syria, *Journal of the American Oriental Society* 111/3, 1991, p. 495-511.
- RAFEQ, Abdul-Karim, Craft Organizations and Religious Communities in Ottoman Syria (XVI-XIX Centuries), *La Shī'a nell'impero ottomano*, Rome, Accademia Nazionale Dei Lincei, 1993, p. 25-56.
- RAFEQ, Abdul-Karim, Political Power and Social Networks: Popular Coexistence and State Oppression in Ottoman Syria, in SATO, Tsugitaka, ed., *Islamic Urbanism in Human History. Political Power and Social Networks*, Londres, Kegan Paul International, 1997, p. 22-38.
- RAFEQ, Abdul-Karim, Coexistence and Integration among the Religious Communities: In Ottoman Syria, in USUKI, Akira et KATO, Hiroshi, ed., *Islam in the Middle Eastern Studies: Muslims and Minorities*, Osaka, The Japan Center for Area Studies, 2003, p. 97-131.

- RAFEQ, Abdul-Karim, The Integration of Religious Communities in the Workplace in Ottoman Syria and during Their Stay in Egypt, in HANNA, Nelly et ABBAS, Raouf, ed., *Society and Economy in Egypt and the Eastern Mediterranean 1600-1900*, Le Caire, The American University in Cairo Press, 2005, p. 99-116.
- RAFEQ, Abdul-Karim, The Economic Organization of Cities in Ottoman Syria, in SLUGLETT, Peter, ed., *The Urban Social History of the Middle East, 1750-1950*, Syracuse, Syracuse University Press, 2008, p. 104-140.
- RÂFIQ, 'Abd al-Karîm, Mazâhir min al-tanzîm al-ḥirafî fi Bilâd al-Shâm fi al-'ahd al-'uthmânî, in RÂFIQ, 'Abd al-Karîm, *Buḥûth fi al-târîkh al-iqtisâdî wa al-ijtimâ'î li-Bilâd al-Shâm fi al-'aṣr al-ḥadîth*, Damas, Atlas, 1985, p. 160-192.
- RÂFIQ, 'Abd al-Karîm, Al-Ta'âyush bayna al-ṭawâ'if fi Bilâd al-Shâm 'abra sijillât al-maḥâkim al-shar'iyya, in *Les relations entre musulmans et chrétiens dans le Bilâd al-Shâm à l'époque ottomane aux XVII<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles. Apport des archives des tribunaux religieux des villes : Alep, Beyrouth, Damas, Tripoli*, Tripoli-Damas-Beyrouth, Institut français du Proche-Orient, Université de Balamand, Université Saint-Joseph, 2005, p. 73-119.
- RAYMOND, André, Le déplacement des tanneries à Alep, au Caire et à Tunis à l'époque ottomane. Un 'indicateur' de croissance urbaine, *Revue d'histoire maghrébine* 7-8, 1977, p. 192-200.
- SELÇUK, İklil, Tracing *Esnaf* in Late Fifteenth-Century Bursa Court Records, in FAROQHI, Suraiya, éd., *Bread from the Lion's Mouth. Artisans Struggling for a Livelihood in Ottoman Cities*, New York, Berghahn, 2015, p. 51-69.
- TAESCHNER, Franz, Akhî Baba, *Encyclopédie de l'Islam*, 2, 1, 1960, p. 333-334.
- TUCHSCHERER, Michel, Bouchers, éleveurs de bétail et négociants en peaux à Alexandrie (mi-xvi<sup>e</sup>-mi-xvii<sup>e</sup> siècle), in IBRAHIM, Nasser, ed., *Objectivity and Subjectivity in the Historiography of Egypt. In Honour of Nelly Hanna*, Le Caire, al-Hay'a al-miṣriyya al-'âmma li-al-kitâb, 2012, p. 20-45.
- TURNA, Nalan, The Shoe Guilds of Istanbul in the Early Nineteenth Century, in FAROQHI, Suraiya, éd., *Bread from the Lion's Mouth. Artisans Struggling for a Livelihood in Ottoman Guilds*, New York, Berghahn, 2015, p. 157-171.
- WILKINS, Charles, *Forging Urban Solidarities. Ottoman Aleppo, 1640-1700*, Leyde, Brill, 2010.
- YI, Eunjeong, *Guild Dynamics in Seventeenth-Century Istanbul. Fluidity and Leverage*, Leyde, Brill, 2004.
- YI, Eunjeong, Guild Membership in Seventeenth Century Istanbul: Fluidity in Organization, in FAROQHI, Suraiya and DEGUILHEM, Randi, ed., *Crafts and Craftsmen of the Middle East. Fashioning the Individual in the Muslim Mediterranean*, Londres, Tauris, 2005, p. 55-72.
- YÛSUF, 'Abd al-Wudûd, Ṭawâ'if al-ḥiraf wa al-ṣinâ'ât fi Ḥamâ fi al-qarn al-sâdis 'ashar, *Majallat al-ḥawliyyât al-athâriyya al-'arabiyya al-sûriyya* 19/1-2, 1969, p. 85-102.

Brigitte Marino

## Résumé

Cet article sur la corporation des tanneurs de Damas est fondé sur une vingtaine d'actes juridiques consignés dans les registres des tribunaux de la ville au XVIII<sup>e</sup> siècle. Il examine diverses questions liées à son autonomie et à ses frontières, questions qui ont profondément marqué l'historiographie des corporations de métiers dans l'Empire ottoman depuis un demi-siècle. Les questions abordées ici concernent les modalités de la nomination et de la destitution des responsables de la corporation, les règles concernant l'approvisionnement en peaux brutes et tannées, les conflits entre tanneurs et autres corporations de métiers liés au cuir, notamment les chausseurs. Les notions d'« étranger » et d'« extérieur », souvent mobilisées pour tracer les frontières de la corporation, semblent parfois s'estomper suite à des accords conclus par les membres de ces corporations ou des fatwas délivrées par les différents muftis de la ville.

Mots clés : Corporation, artisanat, tanneurs, chausseurs, Damas, Empire ottoman, actes juridiques, XVIII<sup>e</sup> siècle, autonomie, frontières.

## Abstract

This article about the guild of the tanners in Damascus is based on twenty legal acts which are recorded in the registers of the city's courts in the eighteenth century. It examines various issues related to its autonomy and its borders ; these issues have deeply marked the historiography of the guilds in the Ottoman Empire for half a century. The issues addressed here concern the procedures followed for the appointment and the dismissal of the officials of the corporation, the rules concerning the distribution of raw material and skins, the conflicts between tanners and other guilds related to leather, especially the shoemakers. The notions of "foreigner" and "outside" are often mobilized to draw the boundaries of the corporation but it seems that they are sometimes forgotten thanks to the agreements reached by the members of these corporations or the fatwas issued by various muftis of the city.

Key words : Guild, craft, tanners, shoemakers, Damascus, ottoman Empire, legal acts, 18th century, autonomy, borders.

confluent des  
**Sciences**

# Artisanat et métiers en Méditerranée médiévale et moderne

sous la direction de  
Sylvain BURRI et Mohamed OUERFELLI

2018

PRESSES UNIVERSITAIRES DE PROVENCE

# Table des matières

## Introduction

Sylvain Burri et Mohamed Ouerfelli

La Méditerranée, observatoire privilégié de l'artisanat et des industries 5

Première partie : Techniques, extraction et transformation  
des matières premières 21

Christine Bailly-Maître et Nicolas Minvielle Larousse

Entre artisanat et industrie : le monde de la mine au Moyen Âge 23

Olivier Thuaudet

La fabrication des épingles à tête enroulée : réflexion à partir  
des épingles retrouvées au château d'Apcher (Lozère) 57

Marie-Astrid Chazottes

Les battants de sonnailles ou de clarines en Provence  
au bas Moyen Âge (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles). Premier état de la question 97

Sylvain Burri

La saisonnalité des techniques : l'exemple de la levée du liège  
dans le massif des Maures à la fin du Moyen Âge 139

Moez Dridi

Le « miel de datte » et sa production : technique de transformation  
et culture de consommation en Arabie orientale 169

Chiara Marcotulli et Elisa Pruno

Teindre ou ne pas teindre. Là est le problème !  
Le cas du site de Shawbak (Jordanie) 187

Deuxième partie : Les métiers dans la ville et sa périphérie 203

Allaoua Amara

L'apport des sources textuelles à la connaissance  
de l'artisanat au Maghreb médiéval 205

Mourad Araar

Les métiers dans deux villes capitales de l'Ifrîqiya (Kairouan et Tunis)  
à travers les inscriptions funéraires 219

Mohamed Hassen	
Les métiers artisanaux dans la ville de Tunis à la fin du Moyen Âge	243
Ivan Armenteros-Martínez et Roser Salicrú i Lluch	
Des esclaves pour servir ou pour travailler ? L'utilisation de la main-d'œuvre servile dans les villes du sud de l'Europe occidentale (XIV <sup>e</sup> -XV <sup>e</sup> siècle)	263
Martine Vasselin	
« <i>His aggregantur artes mechanicae</i> » : réflexions sur l'iconographie des métiers artisanaux dans les décors monumentaux de l'Italie du <i>Trecento</i>	301
Yassir Benhima	
Le cadre légal de l'activité de la tannerie en Occident musulman médiéval à travers les sources juridiques	317
Brigitte Marino	
Tanneurs de Damas au XVIII <sup>e</sup> siècle. Autonomie et frontières d'une corporation de métier	327
Nicolas Maughan	
Toxicité et nuisances des tanneries marseillaises : essai d'histoire environnementale sur l'impact d'une activité artisanale polluante en zone urbaine (XVIII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> siècle)	353
Troisième partie : Circulation, transmission et mutation des savoirs : de l'atelier de potier à la boutique d'apothicaire	407
Guergana Guionova et Lucy Vallauri	
Beaucaire au XIV <sup>e</sup> siècle : un atelier de potier urbain à la façon de Saint-Quentin	409
Yves Porter	
Les potiers de Kâshân (fin XII <sup>e</sup> début XIV <sup>e</sup> siècle) : splendeurs et mystères d'une production persane	425
Véronique François	
Création, renouvellement ou disparition des ateliers de potier en Thrace de l'époque byzantine jusqu'au début du XX <sup>e</sup> siècle	469
Daniela Santoro	
Les apothicaires en Sicile à la fin du Moyen Âge	491
Carles Vela Aulesa	
L'apothicaire médiéval : au-delà de la simple vente de médicaments (Barcelone, bas Moyen Âge)	503
Mohamed Ouerfelli	
De l'apothicaire au maître sucrier : naissance d'un nouveau métier en Méditerranée médiévale	523
Conclusion	549
Sylvain Burri et Mohamed Ouerfelli	